

Repealed: 2006-04-01

Abrogé : 2006-04-01

THE AMBULANCE SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. A65)

LOI SUR LES SERVICES D'AMBULANCE
(c. A65 de la C.P.L.M.)

Ambulance Services and Licences Regulation

Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation

Regulation 133/96
Registered July 2, 1996

Règlement 133/96
Date d'enregistrement : le 2 juillet 1996

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Articles

PART 1
DEFINITIONS

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Definitions

1 Définitions

PART 2
AMBULANCE SERVICES OPERATIONS

PARTIE 2
ENTREPRISES DE SERVICES D'AMBULANCE

2 Application for licence
3 Expiry date of licences
4 Specifications for ambulance vehicles
5 Equipment and supplies for ambulance vehicles
6 Insurance coverage
7 Collision or fire
8 Transport of patient with contagious disease
9 Call reports
10 Staffing of ambulance vehicles
11 Volume of service calls
12 Minister may vary requirements
13 Medical advisor

2 Demande de permis
3 Date d'expiration des permis
4 Caractéristiques des ambulances
5 Équipement et fournitures
6 Assurance
7 Collision ou incendie
8 Transport des malades contagieux
9 Rapports d'intervention
10 Personnel des ambulances
11 Nombre d'interventions
12 Modification des exigences par le ministre
13 Conseiller médical

PART 3
AIR AMBULANCE OPERATIONS

14	Operator of air ambulance
15	Flight plans
16	Dangerous goods
17	Smoking prohibited
18	Securing of contents
19	Pressurization and altitude
20	Storage
21	Procedures manual
22	Quality assurance
23	Response readiness
24	Request refusal
25	Dual duties prohibited

PART 4
PERSONNEL LICENCES

26	Application for licence
27	Performance of procedures and functions
28	Expiry date of licences

PART 5
MISCELLANEOUS PROVISIONS

29	Northern Patient Transportation Program
30	Repeal

Schedule A	Vehicle Specifications
Schedule B	Air Ambulance Specifications
Schedule C	Patient Care Supplies - Minimum Requirements
Schedule D	Basic Air Ambulance - Minimum Patient Care Equipment & Supplies
Schedule E	Specialized Air Ambulance - Minimum Patient Care Equipment & Supplies
Schedule F	Personnel Licence Qualifications

PARTIE 3
ENTREPRISES D'AMBULANCES AÉRIENNES

14	Exploitants d'ambulances aériennes
15	Plans de vol
16	Matières dangereuses
17	Interdiction de fumer
18	Arrimage du contenu
19	Pressurisation et altitude
20	Entreposage
21	Manuel de procédures
22	Assurance de la qualité
23	Délai d'intervention
24	Refus d'intervenir
25	Cumul de fonctions

PARTIE 4
PERMIS

26	Demande de permis
27	Actes et fonctions
28	Période de validité des permis

PARTIE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

29	Programme de transport des malades dans le Nord
30	Abrogation

Annexe A	Caractéristiques des véhicules
Annexe B	Caractéristiques des ambulances aériennes
Annexe C	Fournitures pour soins aux malades - Exigences minimales
Annexe D	Ambulance aérienne de base - Équipement et fournitures pour soins minimaux aux malades
Annexe E	Ambulance aérienne spécialisée - équipement et fournitures pour soins minimaux aux malades
Annexe F	Qualifications professionnelles

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**aeromedical attendant**" means an ambulance attendant on an air ambulance; (« infirmier d'ambulance aérienne »)

"**air ambulance**" means an ambulance vehicle in the form of an aircraft; (« ambulance aérienne »)

"**air ambulance pilot**" means a pilot of an air ambulance; (« pilote d'ambulance aérienne »)

"**air ambulance service**" means an ambulance service provided by means of an air ambulance; (« services d'ambulance aérienne »)

"**ambulance driver**" does not include an air ambulance pilot; (« ambulancier »)

"**ambulance services operation**" means the business or undertaking of providing ambulance services; (« entreprise de services d'ambulance »)

"**basic air ambulance service**" means an air ambulance service

(a) that is designed to transport Code 0, 1, 2 and 3 patients who require a medical escort trained to a basic aeromedical escort level, and

(b) that utilizes basic air ambulance equipment and supplies and an aircraft that meets the minimum standards prescribed for basic air ambulances; (« service d'ambulance aérienne de base »)

"**ground ambulance**" means an ambulance vehicle other than an air ambulance; (« ambulance terrestre »)

"**ground ambulance service**" means an ambulance service provided by means of a ground ambulance; (« service d'ambulance terrestre »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ambulance aérienne** » Aéronef servant d'ambulance. ("air ambulance")

« **ambulance terrestre** » Toute autre ambulance qu'une ambulance aérienne. ("ground ambulance")

« **ambulancier** » Exclut les pilotes d'ambulances aériennes. ("ambulance driver")

« **infirmier d'ambulance aérienne** » Infirmier d'ambulance à bord d'une ambulance aérienne. ("aeromedical attendant")

« **entreprise de services d'ambulance** » Entreprise ayant pour objet de fournir des services d'ambulance. ("ambulance services operation")

« **pilote d'ambulance aérienne** » Pilote d'une ambulance aérienne. ("air ambulance pilot")

« **service d'ambulance aérienne** » Services d'ambulance fournis au moyen d'une ambulance aérienne. ("air ambulance service")

« **service d'ambulance aérienne de base** » Service d'ambulance aérienne :

a) pouvant transporter des malades de code 0, 1, 2 et 3 qui ont besoin d'un infirmier ayant reçu une formation d'infirmier d'ambulance aérienne de base;

b) utilisant de l'équipement et des fournitures d'ambulance aérienne de base et un aéronef répondant aux normes minimales prescrites pour les ambulances aériennes de base. ("basic air ambulance service")

"**specialized air ambulance service**" means an air ambulance service that transports Code 2, 3 and 4 patients and includes the service of delivering near-tertiary level care to seriously ill or severely injured patients requiring a medical escort trained to an advanced flight nursing level or flight physician level. (« service d'ambulance aérienne spécialisé »)

« **service d'ambulance aérienne spécialisé** » Service d'ambulance aérienne pouvant transporter des malades de code 2, 3 et 4 et dispenser des soins approchant le niveau tertiaire à des personnes gravement malades ou sérieusement blessées qui ont besoin d'un infirmier ayant reçu une formation avancée en soins infirmiers en vol ou d'un médecin en vol. ("specialized air ambulance service")

« **service d'ambulance terrestre** » Services d'ambulance fournis au moyen d'une ambulance terrestre. ("ground ambulance service")

PART 2

PARTIE 2

AMBULANCE SERVICES OPERATIONS

ENTREPRISES DE SERVICES D'AMBULANCE

Application for licence

2(1) A person requiring a licence to carry on an ambulance services operation shall submit a written application to the minister in a form approved by the minister and such other documents as the minister may require.

2(2) An application under subsection (1) made for an air ambulance service must be accompanied by an application fee of

- (a) \$3,000. for an initial application; and
- (b) \$1,000. for a renewal.

Expiry date of licences

3 Every licence authorizing a person to carry on an ambulance services operation expires on December 31 of the year in which it is issued.

Specifications for ambulance vehicles

4 No owner or operator of an ambulance services operation shall use or permit the use of an ambulance vehicle to provide ambulance services, unless the ambulance vehicle

- (a) where it is a ground ambulance, complies with the specifications set out in Schedule A; and
- (b) where it is an air ambulance, complies with the specifications set out in Schedule D or E, or both Schedules D and E, as the case may require.

Demande de permis

2(1) La personne qui a besoin d'un permis pour exploiter une entreprise de services d'ambulance présente au ministre une demande écrite au moyen de la formule qu'il approuve et tout autre document qu'il exige.

2(2) Dans le cas d'un service d'ambulance aérienne, la demande d'exploitation visée au paragraphe (1) doit être accompagnée d'un droit de:

- a) 3 000 \$ s'il s'agit d'une première demande;
- b) 1 000 \$ s'il s'agit d'un renouvellement.

Date d'expiration des permis

3 Les permis visant l'exploitation d'entreprises de services d'ambulance expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance.

Caractéristiques des ambulances

4 Il est interdit aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise de services d'ambulance d'utiliser ou de permettre que soient utilisées dans le but de fournir des services d'ambulance :

- a) des ambulances terrestres qui ne sont pas conformes aux caractéristiques énoncées à l'annexe A;
- b) des ambulances aériennes qui ne sont pas conformes aux caractéristiques énoncées à l'annexe D ou E ou, s'il y a lieu, à ces deux annexes.

Equipment and supplies for ambulance vehicles

5 No owner or operator of an ambulance services operation shall use or permit the use of an ambulance vehicle to provide ambulance services, unless the ambulance is maintained in a clean and mechanically safe condition and

(a) where it is a ground ambulance, contains all the patient care equipment and supplies set out in Schedule C;

(b) where it is an air ambulance providing basic air ambulance services, contains all the patient care equipment and supplies set out in Schedule D; and

(c) where it is an air ambulance providing specialized air ambulance services, contains all the patient equipment and supplies set out in Schedule E.

Insurance coverage

6(1) No owner or operator of an ambulance services operation shall use or permit the use of any ground ambulance to provide ambulance services, unless the ground ambulance is covered by insurance in an amount of not less than \$1,000,000., and such additional amount as the Manitoba Public Insurance Corporation may require, in respect of liability arising from

(a) bodily injury to or the death of any persons, including patients and other passengers being transported; and

(b) loss or damage to property, including loss or damage to any special patient care equipment not normally carried in the ground ambulance, that is being carried for a particular patient.

6(2) The owner or operator of every ambulance services operation shall ensure that the operation and its employees are covered by insurance in an amount of not less than \$1,000,000. in respect of liability for patient care.

Équipement et fournitures

5 Il est interdit aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise de services d'ambulance d'utiliser ou de permettre que soient utilisées, dans le but de fournir des services d'ambulance, des ambulances qui ne sont pas maintenues dans un bon état de propreté et de marche et qui ne contiennent pas :

a) les fournitures et l'équipement de soins aux malades visés à l'annexe C, s'il s'agit d'ambulances terrestres;

b) les fournitures et l'équipement de soins aux malades visés à l'annexe D, s'il s'agit d'ambulances aériennes assurant des services d'ambulance aérienne de base;

c) les fournitures et l'équipement de soins aux malades visés à l'annexe E, s'il s'agit d'ambulances aériennes assurant des services d'ambulance aérienne spécialisés.

Assurance

6(1) Il est interdit aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise de services d'ambulance d'utiliser ou de permettre que soient utilisées dans le but de fournir des services d'ambulance, des ambulances terrestres qui ne sont pas assurées pour au moins 1 000 000 \$, en plus de tout montant complémentaire d'assurance responsabilité que peut exiger la Société d'assurance publique du Manitoba pour couvrir :

a) les lésions corporelles causées à toute personne, notamment aux malades et aux autres passagers transportés par l'ambulance, ou le décès de ces personnes;

b) les pertes et les dommages matériels, y compris les dommages causés à tout équipement spécial de soins aux malades qui ne se trouve pas habituellement dans les ambulances et qui s'est révélé nécessaire pour un malade particulier.

6(2) Les propriétaires et les exploitants d'une entreprise de services d'ambulance doivent assurer leur entreprise et leurs employés pour au moins 1 000 000 \$ à l'égard de leur responsabilité en matière de soins aux malades.

Collision or fire**7** Where

- (a) a ground ambulance is involved in a collision or fire that, under *The Highway Traffic Act*, is required to be reported to a police department;
- (b) an ambulance vehicle is involved in a collision or fire while carrying a patient; or
- (c) an ambulance vehicle is involved in any incident or accident required to be reported to Transport Canada;

the owner or operator of the ground ambulance or ambulance vehicle shall file or cause to be filed a report of the collision, fire, incident or accident, as the case may be, with the minister within seven days of the occurrence, and the report shall be in a form approved by the minister.

Transport of patient with contagious disease

8 Where an ambulance vehicle is used to transport a patient with a known or suspected contagious disease, the owner or operator of the ambulance vehicle shall not use the ambulance vehicle or permit it to be used

- (a) at the same time, to transport another patient who does not have the disease; or
- (b) thereafter, to transport another patient who does not have the disease, without first disinfecting the ambulance vehicle in accordance with the guidelines established by the Chief Epidemiologist of the Province of Manitoba.

Call reports

9(1) Subject to subsection (2), an ambulance attendant shall, as soon as practicable after completing an ambulance service, complete a call report in a form approved by the minister and distribute copies of the report in accordance with the instructions on the form.

Collision ou incendie

7 Les propriétaires et les exploitants d'ambulances terrestres ou de véhicules d'ambulance sont tenus de déposer ou de faire déposer auprès du ministre, au moyen de la formule approuvée par ce dernier, un rapport dans les cas suivants :

- a) une ambulance terrestre est entrée en collision ou a pris feu de telle sorte que l'incident doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*;
- b) un véhicule d'ambulance est entré en collision ou a pris feu pendant qu'il transportait un malade.
- c) un véhicule d'ambulance a subi un accident ou s'est trouvé dans une situation qui doit être signalé à Transport Canada.

Le dépôt du rapport doit se faire dans les sept jours suivant l'événement en question.

Transport des malades contagieux

8 Les propriétaires ou les exploitants de véhicules d'ambulance utilisés pour transporter des malades atteints d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne peuvent utiliser ou permettre que soit utilisée l'ambulance, selon le cas :

- a) pour transporter, en même temps, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie;
- b) pour transporter, par la suite, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie, sans avoir préalablement désinfecté l'ambulance en conformité avec les directives de l'épidémiologiste en chef de la province du Manitoba.

Rapports d'intervention

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'infirmier d'ambulance doit, dès que possible après avoir fourni des services d'ambulance, rédiger un rapport au moyen de la formule approuvée par le ministre et en distribuer des copies conformément aux instructions figurant sur la formule.

9(2) Where an ambulance attendant is unable to complete a call report under subsection (1), the ambulance driver or air ambulance pilot, as the case may be, who participated in the ambulance service shall complete the report in accordance with that subsection.

9(3) Every owner or operator of an ambulance services operation shall

(a) ensure that every ambulance attendant, ambulance driver and air ambulance pilot employed or engaged in the operation complies with subsections (1) and (2); and

(b) within 15 days of the end of each month, submit to the minister all copies of completed reports received under this section.

Staffing of ambulance vehicles

10 No owner or operator of an ambulance services operation shall use or permit the use of an ambulance vehicle to provide ambulance services, unless

(a) in the case of a ground ambulance, the vehicle is staffed by at least one licensed ambulance attendant and one licensed ambulance driver; and

(b) in the case of an air ambulance, the aircraft is staffed by at least one licensed aeromedical attendant and one licensed air ambulance pilot.

Volume of service calls

11 No later than two years after this regulation comes into force,

(a) every owner or operator of an ambulance services operation with an annual volume of less than 500 service calls shall provide at least one licensed ambulance attendant with First Responder Category standing and one licensed ambulance driver for each ambulance service provided by means of a ground ambulance;

9(2) Si l'infirmier d'ambulance ne peut pas rédiger le rapport d'intervention prévu au paragraphe (1), l'ambulancier ou le pilote d'ambulance aérienne qui a participé à l'intervention se charge de rédiger le rapport.

9(3) Les propriétaires et les exploitants d'une entreprise de services d'ambulance sont tenus :

a) de veiller à ce que les infirmiers d'ambulance, les ambulanciers et les pilotes d'ambulance aérienne qui travaillent pour leur entreprise se conforment aux paragraphes (1) et (2);

b) de présenter au ministre, dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, toutes les copies des rapports qu'ils ont reçus en application du présent article.

Personnel des ambulances

10 Il est interdit aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise de services d'ambulance d'utiliser ou de permettre que soient utilisées, dans le but de fournir des services d'ambulance :

a) des ambulances terrestres qui ne sont pas dotées d'au moins un infirmier d'ambulance et un ambulancier autorisés;

b) des ambulances aériennes qui ne sont pas dotées d'au moins un infirmier d'ambulance aérienne et un pilote d'ambulance aérienne autorisés.

Nombre d'interventions

11 Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services d'ambulance qui effectue moins de 500 interventions par année est tenu de doter ses ambulances d'au moins un infirmier d'ambulance autorisé ayant reçu la formation de secouriste opérationnel et un ambulancier autorisé pour chaque service d'ambulance fourni par une ambulance terrestre;

(b) every owner or operator of an ambulance services operation with an annual volume of more than 499 but not more than 1500 service calls shall provide at least one licensed ambulance attendant and one licensed ambulance driver, both with First Responder Category standing, for each ambulance service provided by means of a ground ambulance; and

(c) every owner or operator of an ambulance services operation with an annual volume of more than 1500 service calls shall provide at least one licensed ambulance attendant and one licensed ambulance driver, both with at least Emergency Medical Attendant I Category standing, for each ambulance service provided by means of a ground ambulance.

Minister may vary requirements

12 Where an ambulance services operation is training an ambulance attendant or ambulance driver, the minister may vary the requirements of section 11 for a designated period,

(a) in the case of an ambulance services operation referred to in clause 11(b), to permit ambulances to be staffed by one licensed ambulance attendant with at least First Responder Category standing and one licensed ambulance driver with at least Basic First Aid Category standing; and

(b) in the case of an ambulance services operation referred to in clause 11(c), to permit ambulances to be staffed by

(i) one licensed ambulance attendant with at least Emergency Medical Attendant I Category standing and one licensed ambulance driver with at least First Responder Category standing, or

(ii) one licensed ambulance driver with at least Emergency Medical Attendant I Category standing and one licensed ambulance attendant with at least First Responder Category standing.

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services d'ambulance qui effectue entre 500 à 1 500 interventions par année est tenu de doter ses ambulances d'au moins un infirmier d'ambulance et un ambulancier autorisés ayant tous deux reçu la formation de secouriste opérationnel pour chaque service d'ambulance fourni par une ambulance terrestre;

c) le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services d'ambulance qui effectue plus de 1 500 interventions par année est tenu de doter ses ambulances d'au moins un infirmier d'ambulance et un ambulancier autorisés ayant tous deux reçu au moins la formation d'infirmier-secouriste I pour chaque service d'ambulance fourni par une ambulance terrestre.

Modification des exigences par le ministre

12 Pendant la période de formation d'un infirmier d'ambulance ou d'un ambulancier d'une entreprise de services d'ambulance, le ministre peut modifier les exigences visées à l'article 11 afin de permettre, pendant une période désignée :

a) aux entreprises visées à l'alinéa 11b) de doter leurs ambulances d'un infirmier d'ambulance autorisé ayant reçu au moins la formation de secouriste opérationnel et d'un ambulancier autorisé ayant reçu au moins la formation en secourisme élémentaire;

b) aux entreprises visées à l'alinéa 11c) de doter leurs ambulances, selon le cas :

(i) d'un infirmier d'ambulance autorisé ayant reçu au moins la formation d'infirmier-secouriste I et d'un ambulancier autorisé ayant reçu au moins la formation de secouriste opérationnel,

(ii) d'un ambulancier autorisé ayant reçu au moins la formation d'infirmier-secouriste I et d'un infirmier d'ambulance autorisé ayant reçu au moins la formation de secouriste opérationnel.

Medical advisor

13(1) Every ambulance services operation shall designate a physician as the operation's medical advisor for the purpose of consultation on pre-hospital medical care issues.

13(2) An ambulance services operation providing basic or specialized air ambulance services, or both, shall designate a physician as the operation's medical director for the purpose of consultation on medical issues including the medical authorization and medical support of transfers of medical function and the monitoring of the air ambulance service provided.

PART 3

AIR AMBULANCES

Operator of air ambulance

14 An air ambulance must be operated by a certified and licensed "Instrument Flight Rated" commercial air carrier or by the government and in accordance with all applicable regulations and orders, and the Operator's Transport Canada approved company operations manual.

Flight Plans

15(1) The owner or operator of an ambulance services operation providing air ambulance services shall file with air traffic services a flight plan for each flight of an air ambulance.

15(2) The flight route shown in a flight plan filed under subsection (1) must at all times be within a flying distance of no more than one hour from a search and rescue station.

Dangerous goods

16 An air ambulance shall not carry any dangerous goods unless they are necessary for the operation of the air ambulance or for the safety of its occupants.

Conseiller médical

13(1) Les entreprises de services d'ambulance désignent un médecin à titre de conseiller médical de l'entreprise aux fins de consultation sur les questions touchant les soins médicaux pré-hospitaliers.

13(2) Les entreprises de services d'ambulance qui fournissent des services d'ambulance aérienne de base ou spécialisés, ou les deux, désignent un médecin à titre de directeur médical de leur entreprise aux fins de consultation sur les questions médicales, y compris les autorisations et l'aide médicales relatives au transfert des fonctions médicales, ainsi que le contrôle des services d'ambulance aérienne fournis.

PARTIE 3

AMBULANCES AÉRIENNES

Exploitants d'ambulances aériennes

14 Les ambulances aériennes ne peuvent être exploitées que par un transporteur aérien commercial titulaire d'un certificat et d'un permis portant l'annotation « Qualification de vol aux instruments » ou par le gouvernement, et conformément aux règlements et aux décrets applicables et au manuel d'exploitation pour lequel l'exploitant a obtenu l'approbation de Transports Canada.

Plans de vol

15(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services d'ambulance qui fournit des services d'ambulance aérienne dépose auprès du service de la circulation aérienne un plan de vol pour chaque vol d'ambulance aérienne.

15(2) L'itinéraire de vol indiqué sur le plan de vol déposé en application du paragraphe (1) ne doit jamais s'éloigner de plus d'une heure de vol d'une station de recherche et de sauvetage.

Matières dangereuses

16 Aucune matière dangereuse ne doit être transportée dans les ambulances aériennes, sauf si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'ambulance ou à la sécurité des occupants.

Smoking prohibited

17 No person shall smoke on an air ambulance.

Securing of contents

18 All patients, stretchers, equipment and supplies aboard an air ambulance must be secured in accordance with Transport Canada standards.

Pressurization and altitude

19 For the purposes of aircraft pressurization and altitude,

(a) flight crews shall adhere to cabin altitude limits prescribed for the patient's condition so long as safety of the aircraft is not jeopardized;

(b) the aircraft transporting a patient must be capable of making the trip at the prescribed cabin altitude and within the time limit dictated by the patient's condition, whenever possible; and

(c) no patient shall be transported at a cabin altitude of more than 8,000 feet above sea level.

Storage

20 Any temperature-sensitive equipment and supplies aboard an air ambulance shall be stored at a safe temperature when not in use.

Procedures manual

21 The owner or operator of an ambulance services operation providing air ambulance services shall ensure that the operation has available an aeromedical transportation procedures manual and a medical operations manual, both approved by the minister, and that a copy of each is carried on every air ambulance it operates.

Quality assurance

22(1) Every ambulance services operation providing air ambulance services shall devise and implement a quality assurance program.

Interdiction de fumer

17 Il est interdit de fumer dans une ambulance aérienne.

Arrimage du contenu

18 Les malades, les civières, l'équipement et les fournitures transportés à bord d'une ambulance aérienne doivent être arrimés solidement conformément aux normes de Transports Canada.

Pressurisation et altitude

19 En ce qui concerne la pressurisation et l'altitude de l'aéronef :

a) l'équipage de conduite ne doit pas excéder l'altitude cabine recommandée pour la condition du malade pourvu que la sécurité de l'aéronef ne soit pas compromise;

b) l'aéronef doit pouvoir effectuer, si possible, le trajet à l'altitude cabine et dans le délai exigé par la condition du malade;

c) il est interdit de transporter un malade à une altitude cabine supérieure à 8 000 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Entreposage

20 L'équipement et les fournitures thermosensibles transportés à bord d'une ambulance aérienne doivent être entreposés à une température acceptable lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Manuel de procédures

21 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services d'ambulance qui assure des services d'ambulance aérienne doit faire en sorte que l'entreprise possède un manuel de procédures pour le transport par ambulance aérienne et un manuel de soins médicaux approuvés par le ministre et qu'un exemplaire de chaque manuel se trouve dans chaque ambulance aérienne qu'il exploite.

Assurance de la qualité

22(1) Chaque entreprise de services d'ambulance qui assure des services d'ambulance aérienne doit établir et mettre en application un programme d'assurance de la qualité.

22(2) A quality assurance program referred to in subsection (1)

(a) shall be supervised by the medical director of the ambulance services operation referred to in subsection 13(2); and

(b) shall be approved by the minister prior to its implementation.

Response readiness

23 An ambulance services operation providing air ambulance services shall notify the minister immediately of any change in response readiness.

Request refusal

24(1) No ambulance services operation providing air ambulance services shall refuse a request for air ambulance service except for reasons of patient, passenger or flight crew safety.

24(2) All refusals of air ambulance services shall be reported in writing to the minister immediately.

Dual duties prohibited

25 No person is permitted to perform the dual duties of flight crew and aeromedical attendant on an air ambulance transporting a patient even if qualified in both positions.

PART 4

PERSONNEL LICENCES

Application for licence

26(1) Any person requiring an ambulance attendant licence, an ambulance driver licence, an aeromedical attendant licence or an air ambulance pilot licence shall submit a written application for the licence to the minister in a form prescribed by the minister.

22(2) Le programme d'assurance de la qualité visé au paragraphe (1) :

a) est contrôlé par le directeur médical de l'entreprise de services d'ambulance mentionné au paragraphe 13(2);

b) est approuvé par le ministre avant sa mise en application.

Délai d'intervention

23 L'entreprise de services d'ambulance qui assure des services d'ambulance aérienne avise le ministre de tout changement à son délai d'intervention.

Refus d'intervenir

24(1) Il est interdit aux entreprises de services d'ambulance aérienne de refuser de fournir un service d'ambulance aérienne sauf si la sécurité des malades, des passagers ou de l'équipage de conduite serait compromise.

24(2) Tout refus de service d'ambulance aérienne doit être signalé immédiatement par écrit au ministre.

Cumul de fonctions

25 Il est interdit de cumuler les fonctions de membre de l'équipage de vol et d'infirmier d'ambulance aérienne dans une ambulance aérienne qui transporte un malade, même si la personne est qualifiée dans les deux disciplines.

PARTIE 4

PERMIS

Demande de permis

26(1) Toute personne désirant obtenir un permis d'infirmier d'ambulance, d'ambulancier, d'infirmier d'ambulance aérienne ou de pilote d'ambulance aérienne présente au ministre une demande de permis écrite au moyen de la formule prescrite par ce dernier.

26(2) No ambulance attendant licence, ambulance driver licence, aeromedical attendant licence or air ambulance pilot licence shall be issued unless the applicant

(a) meets the qualifications set out in Schedule F; and

(b) is employed or engaged by a licensed ambulance services operation.

26(3) A person who wishes to renew a licence shall submit a written application for the renewal in a form prescribed by the minister, at least 60 days prior to the expiration of the licence.

Performance of procedures and functions

27(1) The holder of a licence of a category set out in Schedule F is authorized, in the course of providing ambulance services, to perform the procedures or functions set out in that Schedule in respect of that category of licence, but is not authorized to perform and shall not perform any other procedure or function not so set out.

27(2) Subsection (1) does not apply where the holder of a licence is specifically authorized by an instructor, recognized by the minister as qualified, to perform a procedure or function that, by virtue of subsection (1), the holder would otherwise not be authorized to perform.

Expiry date of licences

28 All ambulance attendant licences, ambulance driver licences, aeromedical attendant licences and air ambulance pilot licences expire three years from the date of issue or within such shorter period as may apply under subsection 5(3) or section 8 of *The Ambulance Services Act*.

26(2) Les permis d'infirmier d'ambulance, d'ambulancier, d'infirmier d'ambulance aérienne ou de pilote d'ambulance aérienne ne sont délivrés qu'aux conditions suivantes :

a) l'auteur de la demande possède les qualifications professionnelles énoncées à l'annexe F;

b) l'auteur de la demande travaille pour le compte d'une entreprise de services d'ambulance autorisée.

26(3) La personne qui désire faire renouveler son permis présente une demande écrite au moins 60 jours avant l'expiration du permis au moyen de la formule prescrite par le ministre.

Actes et fonctions

27(1) Le titulaire d'un permis d'une catégorie visée à l'annexe F est autorisé, dans le cadre de la fourniture de services d'ambulance, à accomplir les actes et à remplir les fonctions précisés à cette annexe pour cette catégorie de permis, mais il doit s'en tenir strictement à ces actes et à ces fonctions.

27(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de permis qui a reçu l'autorisation expresse d'un moniteur, que le ministre juge dûment qualifié, d'accomplir un acte ou de remplir une fonction qu'il ne serait pas autorisé à accomplir ou à remplir sous le régime du paragraphe (1).

Période de validité du permis

28 Les permis d'infirmier d'ambulance, d'ambulancier, d'infirmier d'ambulance aérienne et de pilote d'ambulance aérienne cessent d'avoir effet trois ans après leur délivrance ou à la fin de la période plus courte pouvant s'appliquer en vertu du paragraphe 5(3) ou de l'article 8 de la *Loi sur les services d'ambulance*.

PART 5

PARTIE 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Northern Patient Transportation Program

29(1) The Northern Patient Transportation Program applies in the following areas of Northern Manitoba:

- (a) North of the 53rd parallel from the Saskatchewan boundary to Lake Winnipeg;
- (b) North of the 51st parallel from Lake Winnipeg to the Ontario boundary.

29(2) The Northern Patient Transportation Program applies in the area known as Matheson Island each year when surface travel is not possible by winter road or ferry.

Repeal

30 Manitoba Regulation 62/93 is repealed.

June 27, 1996

James C. McCrae
MINISTER OF HEALTH

Programme de transport des malades dans le Nord

29(1) Le programme de transport des malades dans le Nord s'applique aux régions suivantes du Nord du Manitoba :

- a) au nord du 53^e parallèle, depuis la frontière de la Saskatchewan jusqu'au lac Winnipeg;
- b) au nord du 51^e parallèle, depuis le lac Winnipeg jusqu'à la frontière de l'Ontario.

29(2) Le programme de transport des malades dans le Nord s'applique à l'île Matheson chaque année pendant la période où il est impossible de s'y rendre par route d'hiver ou par traversier.

Abrogation

30 Le *règlement du Manitoba* 62/93 est abrogé.

Le ministre de la Santé,

Le 27 juin 1996

James C. McCrae

SCHEDULE A

ANNEXE A

VEHICLE SPECIFICATIONS

CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES

1. CLASSIFICATION - AMBULANCE TYPES

- (1) Type A
Conventional, cab-chassis with modular ambulance body:
- Class 1 - Two Wheel Drive;
Class 2 - Four Wheel Drive.
- (2) Type B
Standard van, integral cab-body ambulance:
- Class 1 - Two Wheel Drive;
Class 2 - Four Wheel Drive.
- (3) Type C
Specialty van, integral cab body or containerized modular - ambulance.
- (4) Type D
Other vehicles may be acceptable to the minister under section 16 of the Act.

2. VEHICLE - MANUFACTURERS STANDARD

- (1) Transmission - automatic
- (2) Engine - The power unit shall be of such design and construction that it provides a smooth flow of power at all R.P.M. levels without undue vibration, strain or overheating of engine parts. The vehicle shall be capable on dry, hard packed, level roads at sea level of a sustained speed of not less than 105 km/h and a passing speed of 115 km/h.
- (3) Brakes - Power assist

1. CLASSIFICATION - TYPES D'AMBULANCES

- (1) Type A
Ambulance conventionnelle à châssis-cabine comportant une caisse modulaire :
- Catégorie 1 - deux roues motrices;
Catégorie 2 - quatre roues motrices.
- (2) Type B
Fourgonnette ordinaire, ambulance à cabine et carrosserie intégrées :
- Catégorie 1 - deux roues motrices;
Catégorie 2 - quatre roues motrices.
- (3) Type C
Fourgonnette spéciale, ambulance à cabine et carrosserie intégrées ou ambulance modulaire conteneurisée.
- (4) Type D
Autres véhicules que le ministre peut accepter en vertu de l'article 16 de la *Loi*.

2. VÉHICULE - NORMES DES CONSTRUCTEURS

- (1) Transmission - automatique
- (2) Moteur - L'unité motrice est conçue et construite de façon à fournir un flux de puissance sans à-coups à toutes les vitesses de rotation et sans provoquer la vibration, la tension ou le surchauffage indûs des différentes composantes du moteur. Un véhicule circulant sur une route sèche, bien tapée et plane, au niveau de la mer doit pouvoir atteindre une allure de croisière d'au moins 105 km/h et une vitesse de dépassement de 115 km/h.
- (3) Freins - Servofreins

- | | |
|--|--|
| <p>(4) <u>Steering</u> - Power assist</p> | <p>(4) <u>Direction</u> – Servodirection</p> |
| <p>(5) <u>Alternator</u> - Heavy duty of not less than 100 amps. [See 5(1) and 5(2).]</p> | <p>(5) <u>Alternateur</u> – Pouvant produire au moins 100 ampères. [voir 5(1) et 5(2)]</p> |
| <p>(6) <u>Headlights</u> - Meet the standards set forth by the Manitoba Division of Driver and Vehicle Licensing.</p> | <p>(6) <u>Phares</u> – Conformes aux normes fixées par la Division des permis et immatriculations du Manitoba.</p> |
| <p>(7) <u>Fuel Range & System</u> - The ambulance shall be capable of operating for at least 400 kilometers or 250 miles under average conditions without refueling. If more than one tank is furnished, a dash mounted fuel gauge, controlled by a switch to permit fuel reading for each tank shall be provided.</p> | <p>(7) <u>Système d'alimentation et autonomie</u> – L'ambulance peut parcourir au moins 400 kilomètres ou 250 milles dans des conditions normales sans faire le plein d'essence. Si le véhicule est muni de plusieurs réservoirs, le tableau de bord comporte une jauge d'essence reliée à un interrupteur permettant de vérifier le niveau d'essence de chaque réservoir.</p> |
| <p>(8) <u>Shock Absorbers and Suspension</u> - Double-acting type, heavy duty.</p> | <p>(8) <u>Amortisseurs et suspension</u> – à haut rendement et à double effet.</p> |
| <p>(9) <u>Glass</u> - Shall conform with Canada Motor Vehicle Safety Standards. [See also 3(15).]</p> | <p>(9) <u>Glaces</u> – Conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. [voir 3(15)]</p> |
| <p>(10) <u>Cooling System</u> - closed, air free liquid state type with the heaviest duty components and maximum size cooling system available.</p> | <p>(10) <u>Système de refroidissement</u> – Système de refroidissement par liquide muni d'un réservoir d'expansion, le plus gros sur le marché et dont les éléments donnent le plus haut rendement possible.</p> |
| <p>(11) <u>Exhaust System</u> - The exhaust pipe shall discharge beyond the vehicle body at the side(s) away from rear door(s) and/or air intake vents to minimize fumes and contaminants entering the interior.</p> | <p>(11) <u>Système d'échappement</u> – Le tuyau d'échappement rejette les gaz à l'extérieur de la périphérie du véhicule, sur le côté, loin des portes arrière et des prises d'air afin que les gaz et les polluants s'infiltrer le moins possible dans le véhicule.</p> |
| <p>(12) <u>Tires</u> - Unless otherwise specified, tires shall be radial type regular highway tread, furnished for the G.V.W. of the vehicle. All tires shall be compatible to provide a safe riding quality. [See 4(3).]</p> | <p>(12) <u>Pneus</u> – Sauf indication contraire, on utilise des pneus radiaux à bande de roulement pour circulation routière et conçus pour le poids en charge du véhicule. Les pneus sont assortis de manière à assurer la sécurité routière. [voir 4(3)]</p> |

3. AMBULANCE CONVERSION STANDARDS(1) Vehicle Weights and Distributions

(1.1) The gross vehicle weight (G.V.W.) of the ambulance shall not be in excess of the combination of the vehicle's curb weight and the payload weight.

(1.2) The curb weight of the ambulance shall be equally distributed plus or minus 5% over the right and left tire of the same axle when on a level surface.

(1.3) The payload weight of the ambulance shall consist of personnel, patients (computed @ 150 lbs. (68.2 kg) per occupant), miscellaneous devices and locally required supplies.

A minimum of 1000 lbs. (454.5 kg) payload allowance for single rear wheel vehicle.

A minimum of 1500 lbs. (680 kg) payload allowance for dual rear wheel vehicle.

(1.4) The ambulance manufacturer shall ensure that the completed ambulance's center of gravity is within the chassis manufacturers recommended standard.

(2) Driver and Passenger Seat

The driver compartment shall be furnished with two individual bucket-type seats (optional for Type A vehicles). All seats shall be frame constructed with maximum riding comfort. The covering shall be fire retardant and washable material. The driver seat shall be adjustable in conformity with the Canadian Vehicle Safety Standard.

3. NORMES DE TRANSFORMATION DES AMBULANCES(1) Poids du véhicule et distribution

(1.1) Le poids en charge (P.E.C.) de l'ambulance ne peut excéder la somme du poids à vide et de la charge utile du véhicule.

(1.2) Le poids à vide de l'ambulance est distribué également, plus ou moins 5 %, sur les pneus d'un même essieu lorsque l'ambulance repose sur une surface horizontale plane.

(1.3) La charge utile est constituée du personnel et des malades (moyenne de 150 livres [68,2 kg] par personne) ainsi que des appareils et des fournitures nécessaires.

Charge utile minimale de 1000 livres (454,5 kg) pour les véhicules à roues arrière simples.

Charge utile minimale de 1500 livres (680 kg) pour les véhicules à roues arrière jumelées.

(1.4) Le constructeur de l'ambulance fait en sorte que le centre de gravité du véhicule, une fois l'aménagement terminé, soit situé de manière à respecter les normes du fabricant du châssis.

(2) Siège de l'ambulancier et du passager

Le poste de conduite comprend deux sièges-baquets (facultatif pour les véhicules du type A). Les sièges ont une armature propre à assurer un confort maximal. Le revêtement est en un matériau lavable et ignifuge. Le siège du conducteur est réglable, conformément aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

(3) Exterior Mirrors

A single below eye level mirror with a minimum of 40 square inches (258 cm²) of usable reflective area shall be mounted on each side. A convex mirror of appropriate diameter shall be mounted on each side to allow for maximum visibility. All mirror heads shall be independently adjustable.

(4) Body, General Construction

The unit shall have a designed strength sufficient to support the entire weight of the fully loaded vehicle on its top or side if overturned, without permanently deforming the unit.

(5) Ambulance Body Structure

All parts of the ambulance body and attachments shall be fastened with rust-resistant fasteners in a manner which will preclude loosening. Cabinets, benches, partitions, oxygen cylinder holders, guide rails, and cot holders shall be attached to metal tapping plates and/or framing welded to the body structure. These components shall be fastened by welding, bolting, or using tapered tapping screws, applicable to the component being installed. Self-tapping wood/metal screws or nails shall not be used in assembling the ambulance except for light trim panels and wood flooring. Ambulance bodies with an extended roof shall have the roof structural members permanently fastened to structural members of the body (welded, bolted and sealed) to prevent separation in an accident.

Roof panels of fiberglass/plastic materials shall have the centre reinforced with metal wire screening for crash worthiness and radio ground plane.

(3) Rétroviseurs extérieurs

Un rétroviseur ayant une surface réfléchissante d'au moins 40 po² (258 cm²) est monté de chaque côté de l'ambulance, sous la hauteur de l'oeil de l'ambulancier. Un miroir convexe, d'un diamètre approprié, est monté de chaque côté afin d'accroître la visibilité. Les miroirs se règlent indépendamment les uns des autres.

(4) Caisse, construction générale

La caisse est conçue de façon à pouvoir, en cas de capotage, supporter le poids en charge du véhicule sur le côté ou sur le toit sans subir de déformation irréparable.

(5) Structure de la caisse

Les pièces de la caisse sont fixées à l'aide d'attaches anti-rouille de façon à empêcher tout desserrement. Les armoires, les sièges, les cloisons, les supports pour bouteilles d'oxygène, les rails de guidage et les fixations des civières sont fixés à des plaques en métal ou soudées à la structure de la caisse. Ces éléments sont fixés par soudure ou au moyen de boulons ou de vis taraudeuses coniques, selon la nature de l'élément à fixer. Il est interdit d'utiliser des clous ou des vis à bois ou à métal autotaraudeurs pour assembler une ambulance, sauf pour les panneaux de garniture légers et les planchers en bois. Les éléments d'ossature du toit d'une ambulance à toit surdimensionné sont fixés (soudés, boulonnés et scellés) de façon permanente aux éléments d'ossature de la caisse afin d'empêcher que le toit ne se sépare en cas d'accident.

Le milieu des panneaux de toit faits de matières plastiques ou de fibre de verre est armé d'un treillis métallique donnant plus de rigidité en cas d'accident et servant de plan de masse pour la radiocommunication.

(6) Insulation

The entire body, excluding the floor of the patients' compartment shall be insulated to ensure normal satisfactory performance in ambient temperatures of -40°C to 40°C. The insulation shall be nonsettling type, mildewproof and fire retardant.

(7) Floor Plan, Cot Placement and Squadbench

Loading arrangements shall be provided in the patients' compartment so that the head of the patient is forward in the vehicle.

Unless otherwise specified, one patient (primary patient) on elevating cot and one patient (secondary patient) lying on a folding stretcher or combination stretcher chair on the top of the squadbench and one seated attendant, or one primary patient and three secondary seated patients on the squadbench and one seated attendant. The main cot shall be located either on the left side of the vehicle or centre-mounted [see 3(14)] to allow a minimum of 10" (25 cm) to the rear door and a minimum of 25" (64 cm) to the bulkhead. Type D units shall meet requirements as set by the minister.

(8) Floor

The floor shall be at the lowest level permitted by the chassis/body but not more than 33 inches (84 cm) from the ground, with the exception of Type B vehicles. All floor areas shall withstand a distributed load of 150 pounds (73 g/cm²) per square foot.

Voids and pockets shall be filled with sealer or caulking compound. Flooring shall extend the full working length and width of the patient compartment.

(6) Calorifugeage

La carrosserie, à l'exception du plancher de la cellule ambulance, est calorifugée de façon à assurer un fonctionnement satisfaisant à des températures ambiantes de -40° C à 40° C. Les matériaux d'isolation sont ignifuges et résistent au tassement et à la prolifération cryptogamique.

(7) Plan, emplacement des civières et banquette

L'ambulance est conçue de façon à ce que les malades alités soient introduits tête première dans le véhicule.

Sauf indication contraire, l'ambulance peut loger soit un malade (principal) sur une civière à position réglable et un malade (secondaire) sur une civière pliante ou une civière-chaise installée sur la banquette ainsi qu'un infirmier assis, soit un malade principal et trois malades secondaires assis sur la banquette ainsi qu'un infirmier assis. La civière principale est située soit du côté gauche de l'ambulance, soit au centre [voir 3(14)] de façon à laisser un espace libre d'au moins 10 po (25 cm) entre elle et la porte arrière ainsi qu'un espace d'au moins 25 po (64 cm) entre elle et la cloison. Les ambulances du type D doivent satisfaire aux exigences fixées par le ministre.

(8) Plancher

Le plancher est au niveau le plus bas possible permis par le châssis et la carrosserie, mais ne peut pas être plus de 33 po (84 cm) au-dessus du sol, sauf pour les ambulances du type B. Le plancher doit pouvoir supporter une charge répartie de 150 lb/pi² (73 g/cm²).

Les vides sont remplis par un enduit ou un matériau d'étanchéité. Le revêtement couvre la surface totale du plancher de la cellule ambulance.

(9) Floor Covering

The floor covering shall be seamless, one piece, and not less than 1/16 inch (.16 cm) thick. Where the covering and sidewalls meet it shall be sealed, and in exposed areas bordered with corrosion resistant cover moulding, or the covering shall extend at least three (3) inches (8 cm) up the side walls.

(10) Rear Floor Scuff Plate(s)

At least four inches (10.2 cm) in width across rear door stretcher entrance.

(11) Doors

There shall be a door opening on the right forward side which shall provide a minimum opening of 30 inches (76 cm) wide, sufficient to allow for the removal of patients.

Rear door(s) shall provide not less than 46 inches (117 cm) in height and 44 inches (112 cm) in width for Type A and C, and the manufacturer's standard for Type B. The ambulance body doors shall have not less than 250 square inches (1,613 cm²) of sealed safety glass area per door. Each door shall have seals to prevent leakage of dust, water, and air. Type D units shall meet requirements as set by the minister.

(9) Revêtement du plancher

Le revêtement est sans joints, d'une seule pièce et d'au moins 1/16 po (0,16 cm) d'épaisseur. Le joint entre le revêtement et les murs est scellé et, aux endroits exposés, une baguette couvre-joint résistant à la corrosion est installée, ou bien une lisière de revêtement d'au moins 3 po (8 cm) est fixée au bas des murs.

(10) Plaques de protection du seuil

La largeur de la plaque de protection du seuil de la porte d'entrée arrière des civières doit être d'au moins 4 po (10,2 cm).

(11) Portes

Une porte ayant une ouverture d'au moins 30 po (76 cm) de large est pratiquée du côté droit du véhicule, vers l'avant, pour permettre l'évacuation des malades.

Les dimensions minimales de l'ouverture de porte arrière sont de 46 po (117 cm) de haut et de 44 po (112 cm) de large pour les ambulances de types A et C. Pour celles de type B, les normes du constructeur s'appliquent. Chaque porte est pourvue d'une glace de sécurité étanche ayant une superficie minimale de 250 po² (1 613 cm²), ainsi que de joints d'étanchéité pour empêcher l'infiltration de la poussière, de l'eau et de l'air. Les ambulances du type D doivent être conformes aux exigences fixées par le ministre.

(12) Door Latches, Hinges and Hardware

Door latches, hinges and hardware furnished by the ambulance manufacturer shall comply with existing Transport Canada Safety Standard. All doors shall have devices to prevent inadvertent opening and closing. In addition to a door operating handle, doors must have door stops to prevent damage to body sides and a handle with latches operable from inside, even if key-locked. Inside door handles shall be designed and placed so they cannot be operated, (opening door) when accidentally hit or used as a grab handle.

(13) Partition

Type B and C vehicles shall have a full height and width partition or bulkhead (with or without compartments) having rollbar characteristics and an opening between the driver and patient compartment. The partition shall be secured on the sides, ceiling and floor by welding or bolting to tapping plates. A partition opening at least 17 inches (43 cm) wide and 46 inches (117 cm) high shall be provided.

Optional: a door with 150 square inches (968 cm²) of safety glass and at the driver's eye level. The optional door must be secured with a self-latching device in the open and closed positions from the driver's side.

Type A vehicles shall have a minimum of 150 square inches (968 cm²) of adjustable sliding safety glass between the cab and the patients' compartment. The opening shall be at a driver's eye level.

(12) Loquets, charnières et ferrures

Les loquets, charnières et ferrures de porte fournis par le constructeur doivent être conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Les portes sont munies de dispositifs empêchant qu'elles ne s'ouvrent ou ne se ferment inopinément. En plus d'une poignée ordinaire, les portes sont pourvues d'un butoir pour empêcher qu'elles n'endommagent les côtés de la carrosserie ainsi que d'une poignée pouvant être actionnée de l'intérieur, même si la porte a été verrouillée à clé. Les poignées intérieures sont conçues et placées de sorte qu'elles ne puissent déclencher l'ouverture de la porte si on les heurte par mégarde ou si on s'en sert comme poignée de maintien.

(13) Cloison

Ambulances de types B et C – Une cloison pleine hauteur et pleine largeur (avec ou sans compartiments), ayant les caractéristiques d'un arceau de sécurité, et une ouverture sépare le poste de conduite de la cellule ambulance. Elle est fixée à une plaque de métal de chaque côté, au plafond et au plancher par des soudures ou des boulons. L'ouverture est d'au moins 17 po (43 cm) de large et 46 po (117 cm) de haut.

Facultatif : une porte pourvue d'une glace de sécurité ayant une superficie de 150 po² (968 cm²) située au niveau des yeux de l'ambulancier. Cette porte doit pouvoir être immobilisée en position ouverte ou fermée à l'aide d'un dispositif d'autoverrouillage actionné du siège de l'ambulancier.

Ambulances de type A – Une glace de sécurité coulissante ayant une superficie minimale de 150 po² (968 cm²) est installée entre le poste de conduite et la cellule ambulance à la hauteur des yeux de l'ambulancier.

(14) Patient Compartment

There shall be space for a minimum of two patients plus an attendant and sufficient space to permit the attendant to administer treatment and proper care. Patient compartment interior dimensional parameters shall be a minimum of 280 cu. ft (7.9 m³). The width shall provide for a minimum of 12 inches (31 cm) between the main cot and squadbench or 10" (25 cm) if centre mounted. The height shall be a minimum of 51 inches (131 cm) from ceiling to floor, and the length from bulkhead to rear door a minimum of 116" (295 cm). No obstruction is to be permitted which will prevent the egress of patients via the right-side door(s). Type D units shall meet requirements as set by the minister.

(15) Patient Compartment Windows

Windows shall be provided in the viewing panel in the partition or bulkhead of Type A, in the interior sliding door if provided on Type B or C, and all external doors. Window in rear doors shall be fixed and sealed without opening devices or hinges. [See 3(11).]

All glass shall meet required C.S.A standards and be privacy glass or masked on the inside with a smoked non-reflective film to reduce heat, glare and ensure privacy.

(16) Patient Compartment Seating

All seats in the patient compartment shall be padded and at least 18 inches (46 cm) wide. Padding shall be covered with fire retardant, washable, nonabsorbent material. [See also 3(18).]

(14) Cellule ambulance

La cellule doit pouvoir loger au moins deux malades et un infirmier, et laisser suffisamment d'espace à ce dernier pour prodiguer les soins nécessaires aux malades. Le volume de la cellule est d'au moins 280 pi³ (7,9 m³). La largeur est telle qu'un espace libre d'au moins 12 po (31 cm) existe entre la civière principale et la banquette ou d'au moins 10 po (25 cm) si la civière est installée au centre. La hauteur est d'au moins 51 po (131 cm) entre le plafond et le plancher et la longueur est d'au moins 116 po (295 cm) entre la cloison et la porte arrière. Aucun obstacle ne doit nuire à l'évacuation des malades par la ou les portes de côté. Les ambulances du type D doivent répondre aux exigences fixées par le ministre.

(15) Glaces de la cellule ambulance

Une glace doit être installée dans le regard de la cloison des ambulances de type A, dans la porte coulissante intérieure, s'il y a lieu, des ambulances de type B ou C et dans les portes extérieures. Les glaces des portes arrière sont fixes et scellées et n'ont aucun dispositif d'ouverture et aucune charnière. [voir 3(11)]

Les glaces sont conformes aux normes de la CSA. Elles sont opaques ou recouvertes, à l'intérieur, d'une pellicule fumée non réfléchissante afin de réduire l'éblouissement et la chaleur et de préserver l'intimité des malades.

(16) Sièges de la cellule ambulance

Les sièges de la cellule ambulance sont rembourrés et sont au moins 18 po (46 cm) de large. Le rembourrage est recouvert de matériau ignifuge, lavable et non absorbant. [voir 3(18)]

The attendant shall have a seat available at the head of the primary patient near the bulkhead. The space under the seat may be designed as a storage compartment or utilized for other equipment.

(17) Interior Storage Compartments and Cabinets

All compartments and cabinets shall provide a minimum volume of 30 cubic feet (.8 m³ (cubic metres) of enclosed storage. Drawers and swinging doors will be fitted with positive catches, and hinges will be continuous (piano type). The lower medical supply cabinets above the main cot shall have sliding shatterproof transparent doors, and the upper cabinets may have spring-loaded hinges that will lock in an open position. Storage compartments shall have adjustable sections and shelves. Drawers, marine style slide or tilt, shall be removable. Cabinets shall be firmly anchored (bolted or welded to tapping plates of the patient compartment body) and be fitted with positive rotary latches. The critical exposed edges of cabinets shall be protected with safety padding. A cove material shall be installed around the bottom exterior of all cabinets and benches and sealed to prevent water entering underneath cabinets and benches.

Storage shall be provided for, but not limited to the following items:

trauma kit
portable oxygen
trash receptacle
oxygen tank (main)
backboards
stretchers (folding and scoop)

miscellaneous storage, e.g. cervical collars, bandages. etc.

(For complete list see Schedule C)

Un siège destiné à l'infirmier est placé à la tête du malade principal, près de la cloison. L'espace sous ce siège peut servir à entreposer des objets ou à ranger d'autre équipement.

(17) Armoires, espaces de rangement internes

Les armoires et les espaces de rangement offrent un volume d'au moins 30 pi³ (0,8 m³) et sont fermés. Les tiroirs et les portes à battants ont des loquets à verrouillage et des charnières à piano. Les armoires de fournitures médicales du bas, au-dessus de la civière principale, ont des portes à glissière transparentes et incassables et celles du haut, ont des charnières à ressort qui se bloquent en position ouverte. Les espaces de rangement ont des divisions et des tablettes réglables ainsi que des tiroirs à bascule ou à glissière amovibles de type marin. Les armoires sont solidement fixées (soudées ou boulonnées aux plaques de métal de la carrosserie) et sont dotées de loquets de sécurité rotatifs. Les arrêtes vives des armoires sont recouvertes d'un rembourrage de sécurité. Des moulures sont posées autour des bords inférieurs des armoires et des sièges et sont scellées afin d'éviter l'infiltration d'eau.

Des espaces de rangement sont fournis pour différents objets, notamment :

trousse de traumatologie
bouteille d'oxygène portative
poubelle
bouteille d'oxygène principale
planches dorsales
civière pliante et matelas-coquille à dépression
équipement divers (ex. : collets cervicaux, bandages, etc.)

(Liste complète à l'annexe C.)

(18) Squadbench, Seats and Backrests

Unless otherwise specified, the squadbench shall support a Ferno-Washington Model 9, 107 and/or equivalent or a combination stretcher chair. Squadbench shall be provided with stretcher post cups and wheel cups, and may provide underneath storage. There shall be three sets of safety belts for seated patients and for use in restraining stretchers when positioned on the squadbench. A latching device shall ensure the lid stays closed in case of vehicular upset. An upholstered backseat suitable for passenger comfort shall be provided.

(19) Seat Safety Belts and Anchorages

All seats and safety belts shall comply with the Canada Motor Vehicle Safety Standard. Safety belts and anchorages shall have retractor devices for all seat positions in the vehicle including squadbench.

(20) Cot Fasteners and Anchorage

A crash stable, side or centre-mount style fastener of quick release type shall be provided for main cots. The cot fastener shall be securely attached to the patient compartment body. [See 3(5).]

4. STORAGE AREAS(1) The Oxygen Compartment

The oxygen compartment shall be provided with minimum space for an M-type cylinder in Type B vehicles or an H-type cylinder in Type A and C vehicles. Oxygen cylinder storage area shall not be utilized for any other storage or equipment. [See 7(1) and 7(2).]

(18) Banquette, sièges et dossiers

Sauf indication contraire, la banquette supporte une civière Ferno-Washington de modèle 9, 107 ou l'équivalent ou une civière-chaise. La banquette comporte des godets pour les pattes et les roues des civières et le dessous peut constituer un espace de rangement. Trois jeux de ceintures de sécurité sont destinés aux malades assis ou servent à retenir la civière posée sur la banquette. Un dispositif de blocage empêche le couvercle de la banquette de s'ouvrir en cas de capotage. Un dossier rembourré doit être installé pour assurer le confort des passagers.

(19) Ceintures de sécurité et dispositifs d'attache

Les sièges et les ceintures de sécurité sont conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Les ceintures de sécurité et les dispositifs d'attache sont dotés d'un enrouleur automatique pour chaque siège, y compris la banquette.

(20) Dispositifs d'attache de civière

Les civières principales comportent un dispositif d'attache à ouverture rapide et à montage central ou latéral qui maintient la civière en place, même en cas de collision. Le dispositif d'attache est fixé solidement à la carrosserie de l'ambulance. [voir 3(5)]

4. ESPACES DE RANGEMENT(1) Niche pour la bouteille d'oxygène

La niche pour la bouteille d'oxygène doit pouvoir loger une bouteille de type M dans les véhicules de type B et une bouteille de type H dans les véhicules de type A et C. Cette niche sert exclusivement à loger des bouteilles d'oxygène. [voir 7(1) et 7(2)]

(2) Oxygen Cylinder Restraint Device

The oxygen cylinder shall be mounted and secured by three 1/4 inch (.64 cm) by 1/2 inch (1.3 cm) steel straps which shall be bolted or welded to the patient compartment body or frame of the vehicle. The door of the oxygen compartment shall allow viewing of and access to regulator and valve. Alternative oxygen cylinder restraint configurations may be approved by an officer.

(3) Spare Tire and Storage

One inflated spare wheel/tire assembly identical to those on the vehicle shall be furnished. [See 2(12).] The spare assembly shall be stored in a compartment or a rack, accessible without removal of the patient from the compartment. The spare assembly and tools shall have restraining devices to eliminate rattling or movement due to accident.

(4) Tools (Tire Changing)

Vehicle must be furnished with adequate tools required for safe exchanging of mounted tire assembly with the spare assembly.

(5) Exterior Compartments

Exterior compartment(s) shall be provided in type A & C ambulance body for extrication and miscellaneous tools and equipment. Exterior compartment(s) shall be rust resistant, with hinges, locks, latches etc. being as near to flush with the patient compartment body as possible. All storage space shall be water and dust proof.

(2) Fixation des bouteilles d'oxygène

Les bouteilles d'oxygène sont retenues par trois bandes d'acier de ¼ po (0,64 cm) sur ½ po (1,3 cm) boulonnées ou soudées à la carrosserie ou au cadre du véhicule. La porte de la niche permet de voir le régulateur et la soupape et y donne accès. Des dispositifs de fixation de conception différente peuvent être approuvés par un inspecteur.

(3) Roue de secours

L'ambulance est équipée d'une roue de secours gonflée identique aux roues du véhicule. [voir 2(12)] La roue de secours est remise dans un logement spécial ou dans un porte-roue auquel on a accès sans avoir à évacuer le malade. La roue de secours et ses outils accessoires sont fixés en place afin d'empêcher qu'ils ne s'entrechoquent et ne soient projetés en cas d'accident.

(4) Outils (roue de secours)

L'ambulance est dotée des outils nécessaires au remplacement sécuritaire d'une roue par la roue de secours.

(5) Coffres externes

La carrosserie des ambulances du type A et C comporte des coffres externes pour ranger l'équipement et les outils, notamment ceux pour la désincarcération des victimes. Les coffres sont à l'épreuve de la corrosion, de l'eau et de la poussière et comportent des charnières et des verrous qui sont encastrés le plus possible dans la carrosserie.

(6) IV Holders

Holders and strapping device to tie and control movement of IV bags/bottles shall be provided for the primary cot and squadbench. Both shall be recessed or near flush to the ceiling and anchored to the patient compartment body.

(7) Location of Medical Equipment and Supplies

Equipment for airway management, oxygen, resuscitation and monitoring blood pressure shall be located where readily available from the attendant seat at the head of the main cot. Supplies, devices, tools, etc., shall be stored in enclosed compartments and drawers.

Trauma kits, portable oxygen, portable suction equipment, etc. shall be secured and stored where readily available.

(6) Supports de solution intraveineuse

Des supports et des dispositifs permettant d'attacher les bouteilles ou les sacs de solution intraveineuse et d'en contrôler le mouvement sont situés près de la civière principale et de la banquette. Ils sont encastrés autant que possible dans le plafond et fixés à la carrosserie.

(7) Emplacement des fournitures et de l'équipement médicaux

L'équipement pour le traitement des voies aériennes, l'oxygène, la réanimation et la surveillance de la pression artérielle est situé à un endroit facile d'accès pour l'infirmier lorsqu'il est sur le siège à la tête de la civière principale. Les fournitures, les dispositifs et autres outils sont rangés dans des compartiments et des tiroirs fermés.

Les trousse de traumatologie, les bouteilles d'oxygène portatives, l'appareil de succion portatif, etc. sont fixés solidement et d'accès facile.

5. ELECTRICAL SYSTEM AND LIGHTING(1) Electrical Generating System

Unless otherwise specified, the ambulance shall be equipped with, but not limited to, a generating system rated at not less than 100 amperes at 14.8 volts. [See 2(5).] As a minimum, the generating system shall be capable of supplying at its regulated voltage the continuous electrical load.

The final manufacturer shall test each ambulance prior to delivery and provide to the purchaser a certification tag indicating the amount of generating capacity remaining at the regulated voltage and total load including options.

5. SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE(1) Génératrice

Sauf indication contraire, les ambulances sont équipées d'au moins une génératrice pouvant produire au moins 100 ampères à une tension de 14,8 volts. [voir 2(5)] La génératrice doit pouvoir alimenter, à la tension de réglage, au moins la charge électrique continue de l'ambulance.

Le dernier constructeur procède à une vérification de chaque ambulance avant de la livrer et remet à l'acheteur une étiquette d'attestation indiquant la puissance résiduelle pouvant être produite à la tension de réglage ainsi que la charge totale, y compris les options.

(2) Engine High-Idle R.P.M. Speed Control

A control shall be provided which manually or, by optional system, automatically increases the engine (RPM) speed. The automatic device shall operate only when the transmission is in neutral or park and/or be designed to disengage when the operator depresses the brake pedal or the transmission is placed in gear.

(3) Wiring Criteria

All systems shall incorporate a master circuit breaker panel with circuit breakers which comply with the Canada Motor Vehicle Safety Standard in each circuit. Manufacturers to supply schematic with the vehicle.

(4) Batteries

Batteries shall be located in a ventilated area, sealed off from occupant compartments and shall be readily accessible for servicing and removal.

(5) Ammeter/Voltmeter

The electrical system shall incorporate a center scale ammeter which will indicate charging or discharging of the dual batteries.

(6) Marking of Switches, Indicators and Controls

All switches, indicators and controls supplied by the ambulance manufacturer shall be clearly visible to the attendant. The identification shall be contrasting colors etched or engraved in plastic or mounted in illuminated panels on console. All switches must be lit and shall have a light indicator to show the "on" position.

(2) Commande de ralenti accéléré du moteur

Les ambulances sont équipées d'une commande manuelle ou d'un système automatique facultatif qui augmente le régime du moteur. Le système automatique ne fonctionne que si la transmission est au point mort ou en position de stationnement ou est conçu de façon à se débrayer si le conducteur appuie sur la pédale de frein ou embraye la transmission.

(3) Exigences en matière de câblage

Tous les circuits partent d'un tableau de disjoncteurs principal dont chaque disjoncteur est conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Les constructeurs fournissent le schéma des circuits du véhicule.

(4) Accumulateurs

Les accumulateurs sont logés à un endroit ventilé et isolé de la cabine et de la cellule ambulance; il doit cependant être facile d'en faire l'entretien ou de les enlever.

(5) Ampèremètre/voltmètre

Le système électrique comprend un ampèremètre à zéro central qui indique l'état de charge ou de décharge des deux accumulateurs.

(6) Marquage des interrupteurs, voyants et commandes

Les interrupteurs, les voyants et les commandes fournis par le constructeur de l'ambulance doivent être à portée de la vue de l'ambulancier. Ils sont identifiés à l'aide de couleurs contrastantes gravées dans du plastique ou installés dans un panneau lumineux du tableau de bord. Tous les interrupteurs doivent être illuminés et comporter un voyant lumineux indiquant la mise en circuit.

(7) 115 Volt AC Umbilical Connection

This system, if required, shall be installed to meet provincial electrical code standards.

(8) Ambulance Emergency Lighting

The standard warning light system shall contain a minimum of six (6) fixed red lights. Standard warning lights may flash alternately or concurrently.

Vehicles may also be equipped to operate the headlamps to flash alternately when controlled by a separate switch.

The upper body warning lights shall be identical and mounted at the upper corner areas of Type A and C ambulance bodies below the horizontal roofline, and above the horizontal roofline on Type B vehicles.

Flashing and/or rotating emergency lights shall be mounted on the cab area and be in compliance with *The Highway Traffic Act* and the regulations made thereunder.

(9) Exterior Floodlighting

This lighting shall be not less than 70 inches (178 cm) above the ground and unobstructed by open doors. Floodlights shall be located on the left and right sides of the ambulance, and be firmly fastened to reinforced body surfaces below the roofline, except Type B vehicles, where they are to be mounted above the roofline.

(7) Connecteur ombilical c.a. de 115 volts

L'installation de ce système est effectuée, le cas échéant, en conformité avec les normes énoncées au code de l'électricité provincial.

(8) Signaux de détresse

Le système de signaux de détresse comprend au moins six feux rouges fixes. Ceux-ci peuvent clignoter simultanément ou alternativement.

L'ambulance peut également être équipée d'un interrupteur distinct permettant de faire clignoter les phares alternativement.

Les feux situés au haut de la caisse sont identiques et montés aux coins supérieurs, au-dessous du niveau du toit, sur les ambulances de type A et C et au-dessus du niveau du toit sur les ambulances de type B.

Des feux à éclats, des gyrophares ou les deux sont montés sur la cabine des ambulances et sont conformes au *Code de la route* et à ses règlements d'application.

(9) Projecteurs extérieurs

Les projecteurs extérieurs sont au moins 70 po (178 cm) au-dessus du niveau du sol et ne sont pas masqués par les portes lorsque celles-ci sont ouvertes. Un projecteur est installé de chaque côté de l'ambulance et fixé solidement à une partie renforcée de la caisse, sous le niveau du toit. Toutefois, les projecteurs des ambulances de type B sont fixés au-dessus du niveau du toit.

Floodlights shall point in a downward direction, -12 degrees to -18 degrees of level. Floodlights shall be controlled independently on each side of the vehicle. Loading light(s) shall be automatically activated when rear door(s) are opened and may be incorporated with back-up lighting system.

(10) Driver Compartment Lighting

Ambulance conversion shall include a lighted master switch panel. [See 5(3) and 5(6).]

(11) Patient Compartment Lighting

The loading light(s) and the patient compartment normal dome lighting shall be automatically activated when the patient compartment doors are opened. The lighting level(s) shall also be controlled by means of a two position (high & low) switch or fireproofed CSA approved rheostat. The control switches shall be mounted forward of the primary patient's head. Lighting over the main cot shall cover at least 90 percent of the cot surface area, providing 50 to 75 foot candles of illumination in the high position.

6. ENVIRONMENTAL SYSTEMS

All ambulances shall be equipped with heating, ventilating and air conditioning using recirculated and ambient air. The system(s) shall be able to maintain the interior temperature within a comfort zone of 20.0°C (68°F) to 25.4°C (78°F).

Type A vehicle system shall provide a positive pressure within each closed compartment. The driver and patient compartment environment shall be independently controlled.

Les projecteurs sont orientés vers le sol, à un angle de 12 à 18 degrés par rapport à l'horizontale et sont commandés indépendamment. Les phares de chargement s'allument automatiquement dès qu'on ouvre la ou les portes arrière. Ils peuvent être intégrés au système de feux de recul.

(10) Éclairage du poste de conduite

La transformation de l'ambulance doit prévoir l'installation d'un tableau de commande lumineux. [voir 5(3) et (6)]

(11) Éclairage de la cellule ambulance

Les phares de chargement et les plafonniers de la cellule ambulance s'allument automatiquement dès qu'on ouvre les portes de la cellule. L'intensité lumineuse est ajustée par un commutateur à deux positions (forte et faible) ou un rhéostat antidéflagrant approuvé par la CSA. Les commutateurs sont situés à l'avant de la tête du malade principal. L'éclairage au-dessus de la civière principale couvre au moins 90 % de la civière à une intensité de 50 à 75 cd/pi à la position « forte ».

6. SYSTÈMES DE CONDITIONNEMENT DE L'AIR

Les ambulances sont équipées de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation utilisant l'air ambiant et l'air recyclé. Les systèmes peuvent maintenir la température intérieure dans la zone de confort de 20,0° C (68° F) à 25,4° C (78° F).

Les ambulances du type A conservent une surpression à l'intérieur du poste de conduite et de la cellule ambulance. Le conditionnement de l'air dans le poste de conduite et dans la cellule ambulance est réglé indépendamment.

(1) Heater

The heaters shall have a minimum capacity of 20,000 B.T.U. per hour at 65.6°C (150°F) and be guaranteed to move 240 CFM of air with the fan in the high speed position.

(2) Fresh Air Intake

The intake shall be located in the most practical, contaminant-free air space on the vehicle. The patient compartment may be ventilated through the environmental equipment (heater/air conditioner) or by a separate system.

(1) Système de chauffage

Les systèmes de chauffage ont chacun une capacité minimale de 20 000 B.T.U. à l'heure à 65,6° C (150° F) et ont une capacité de déplacement d'air attestée de 240 pi³/min lorsque le ventilateur tourne à sa vitesse maximale.

(2) Prises d'air

Les prise d'air sont situées aux endroits les plus propices du véhicule et les mieux protégés de toute contamination extérieure. La cellule ambulance peut être ventilée par le système de conditionnement de l'air (chauffage, climatisation) ou par un système indépendant.

7. OXYGEN SYSTEMS(1) Oxygen - Hospital Type Piped System

The manufacturer shall install all components and accessories required for the piped system which shall include a reducing valve, pressure regulator, pre-set at 50 (\pm 10) PSI (345 kPa (\pm 69 kPa) kPa = Kilopascals) line pressure, non-ferrous piping and low pressure hose approved and suitable for medical oxygen. The reducing valve and pressure regulator shall have an excess pressure relief valve set at 200 PSI (1,379 kPa) maximum with a calibrated guage with a range of 0 to 2,500 PSI (0-13,790 kPa), graduated in not more than 100 PSI (690 kPa) increments.

(2) Oxygen - Non-Piped System

The non-piped oxygen system shall have sufficient quantities of oxygen to meet normal or anticipated patient needs.

7. SYSTÈMES D'OXYGÈNE(1) Système de canalisation d'oxygène de type hôpital

Le constructeur installe les éléments et les accessoires nécessaires au système de canalisation d'oxygène, notamment une soupape de réduction, un régulateur de pression réglé à 50 (\pm 10) lb/po² [345 (\pm 69) kPa, kPa = kilopascal] de pression de canalisation, des conduites non ferreuses et des tuyaux à basse pression approuvés pour l'oxygène thérapeutique. La soupape et le régulateur comportent un détendeur de pression réglé à un maximum de 200 lb/po² (1 379 kPa) ainsi qu'un manomètre gradué de 0 à 2500 lb/po² (0 à 13 790 kPa), par tranches d'au plus 100 lb/po² (690 kPa).

(2) Système d'oxygène non canalisé

Le système d'oxygène non canalisé contient assez d'oxygène pour répondre aux besoins normaux et anticipés des malades.

(3) Oxygen System Tests

Prior to delivery the manufacturer shall test the O₂ system at 200 PSI (1,380 kPa) pressure for eight hours. Verification of testing to be supplied by the manufacturer and provided to the minister by the purchaser on request.

(4) Suction

All components, electrical, vacuum and other lines and accessories shall be securely mounted and readily accessible. The collection bottle or bag and spare shall be nonbreakable and transparent with a minimum 1,000 ml capacity (1 qt.)

8. COMMUNICATION(1) Radio Frequency

Two-way radio communication equipment will transmit and receive on 158.760 MHz or approved frequencies.

(2) Antenna Mounting

All fiberglass roofs shall be equipped with at least a 40 x 40 inch (102 cm x 102 cm) metal ground plane moulded into the roof. [See 3(5).] Ducts and snorkel shall be provided to pull cable.

(3) Intercom System

When required (as in Type A vehicles) an intercom system shall be provided. The driver shall have the capability to place the patient compartment in stand-by "talk" mode and control any necessary switching.

(3) Vérification du système

Avant livraison, le constructeur procède à la vérification du système d'oxygène à une pression de 200 lb/po² (1 380 kPa) pendant huit heures. Il fournit une attestation de cette vérification à l'acheteur qui la présente au ministre sur demande.

(4) Appareil de suction

Les éléments, les fils électriques, les conduites de dépression et les autres canalisations et accessoires sont fixés solidement et d'accès facile. Le sac ou bocal collecteur et celui de rechange sont incassables et transparents et ont une capacité minimale de 1 000 ml (1 pinte).

8. COMMUNICATIONS(1) Radiofréquence

Le poste émetteur-récepteur transmet et reçoit à la fréquence de 158,760 MHz ou à une autre fréquence approuvée.

(2) Antenne

Les toits en fibre de verre comportent un plan de sol métallique d'au moins 40 po x 40 po (102 cm x 102 cm) intégré au toit. [voir 3(5)] Le câble de l'antenne passe par la gaine et le conduit installés à cette fin.

(3) Système d'interphone

Certaines ambulances (e.g., véhicules de type A) doivent être équipées d'un système d'interphone. L'ambulancier sera en mesure de placer la cellule d'ambulance à la position d'attente « prêt à parler » et d'effectuer les commutations nécessaires.

9. IDENTIFICATION(1) Interior Signs and Markings

"NO SMOKING" signs shall be displayed in both patient and driver's compartment.

Appropriate lights or decals shall identify the following as applicable:

1. Control switches, driver and patient compartment
2. Incubator plug(s)
3. 110 volt outlet
4. Circuit Breakers (panel - function and size of breakers).

(2) Basic Colour (Recommended Only)

Main basic colour to be white.

(3) Exterior markings

Legend - "Ambulance" legend on rear and "Ambulance" or "Emergency Medical Services" legend on both sides in lettering of not less than 3" (7.5 cm) in height and of reflective blue tape or paint (colour recommended only).

(4) "Ambulance"

Reverse legend 7" x 52 1/4" (18 cm x 133 cm) reflective blue tape or paint - one legend per vehicle (front).

(5) Striping (Recommended Only)

8" (20 cm) x vehicle length reflective omaha orange tape or paint. A space of 21" (53 cm) cut from the striping shall be provided in the two front cab doors for emblem or service name.

9. IDENTIFICATION(1) Panneaux et inscriptions à l'intérieur

Des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » sont affichés dans le poste de conduite et dans la cellule ambulance.

Des voyants et des vignettes appropriés identifient :

1. les commutateurs dans le poste de conduite et la cellule ambulance;
2. la ou les prises pour incubateur;
3. la prise de 110 volts;
4. les disjoncteurs (panneau - fonction et capacité des disjoncteurs).

(2) Couleur prédominante (recommandation)

Le blanc est la couleur prédominante des ambulances.

(3) Inscriptions à l'extérieur

La mention « Ambulance » est inscrite à l'arrière du véhicule tandis que « Ambulance » ou « Emergency Medical Services » est inscrit de chaque côté. Les lettres sont d'au moins 3 po (7,5 cm) de hauteur et formés de peinture ou de ruban bleu réfléchissant (couleur recommandée).

(4) « Ambulance »

L'inscription inversée « Ambulance » mesurant 7 po sur 52 po ¼ (18 cm sur 133 cm) formée de peinture ou de ruban bleu réfléchissant est inscrite à l'avant de chaque véhicule.

(5) Bande décorative (recommandation)

Une bande de peinture ou de ruban orange omaha réfléchissant de 8 po (20 cm) de largeur est posée sur toute la longueur du véhicule. La bande est interrompue sur une distance de 21 po (53 cm) sur les portes de la cabine pour l'emblème ou la raison sociale de l'entreprise.

(6) Vehicle Identification Numbers
 3" (8 cm) height x 1/2" (1.25 cm) stroke
 - in black, three sets per vehicle (one
 each front corner or door and one right
 rear of vehicle).

(6) Numéro d'identification du véhicule
 Les ambulances comportent un numéro
 d'identification dont les chiffres, en noir,
 ont 3 po (8 cm) de hauteur et ½ po
 (1,25 cm) de largeur de segment. Le
 numéro est inscrit à chaque angle avant
 ou sur chaque porte avant ainsi qu'à
 l'angle droit arrière du véhicule.

10. VEHICLE ACCESSORY EQUIPMENT

10. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE DES
 AMBULANCES

<u>Item</u>	<u>Number Required</u>	<u>Specifications</u>
towing device	1	15 ft. (4.57 m) drag link at both ends
highway safety warning devices	6	red, fusee-type 20 minutes or e q u i v a l e n t approved by the minister
spade	1	folding round mouth type (army)
prying devices	2	minimum 36" (90 cm) chisel end
portable hand lights	2	battery operated
fire extinguisher	1	to carry minimum of 10 lbs. of A.B.C. type
hard hats	2	C.S.A. approved
reflective vests	2	C.S.A. approved

<u>Article</u>	<u>Nombre</u>	<u>Précisions</u>
dispositif d'attelage	1	15 pi (4,57 m) de long, crochet de touflage à chaque extrémité
dispositifs de sécurité routière	6	torches rouges de 20 minutes ou l' é q u i v a l e n t approuvé par le ministre
bêche	1	pliante, à bout arrondi (militaire)
barres-leviers	2	au moins 36 po (90 cm) à extrémité taillée en biseau
lampes portatives	2	à piles
extincteur	1	chargé d'au moins 10 lb de poudre A.B.C.
casques antichocs	2	homologuées CSA
gilets de signalisation	2	homologués CSA

11. HIGHWAY TRAFFIC ACT

Such additional specifications as may be
 required under *The Highway Traffic Act* and
 the regulations made under that Act.

11. CODE DE LA ROUTE

Les ambulances doivent également être
 conformes aux exigences prévues au *Code de
 la route* et à ses règlements d'application.

SCHEDULE B

AIR AMBULANCE SPECIFICATIONS

1. Stretcher And/Or Incubator Capability
 - (a) Aircraft must be capable of carrying a minimum of one stretcher and one incubator.
 - (b) For each stretcher/incubator carried a minimum of one adjacent attendant seat with seatbelt must be supplied.
 - (c) A clear aisle area must remain at the attending side of stretcher(s).
 - (d) Aeromedical Specialist must have a clear view and access to any part of patient's body that may require attention.
 - (e) Unobstructed space over the patient's chest must be available in order to do CPR and other medical procedures.
 - (f) Aircraft must be twin engine, Instrument Flight Rated (I.F.R.) capable.
2. Aircraft Cabin
 - (a) The cabin must provide unobstructed egress by personnel/patient from the aircraft at all required times.
 - (b) A means of cabin isolation from the cockpit must be available in order to prevent distraction or visual interference in the cockpit and to afford privacy for the patient.
 - (c) The cabin must be equipped with two suitable hooks or hanging devices capable for the suspension of two I.V. bags above each stretcher/incubator, incubator, at the maximum possible height above the patient.
 - (d) The interior of the cabin must be composed of materials which are easily disinfected.

ANNEXE B

CARACTÉRISTIQUES DES AMBULANCES
AÉRIENNES

1. Civière et incubateurs
 - a) L'aéronef doit pouvoir loger au moins une civière et un incubateur.
 - b) Un siège d'infirmier avec ceinture de sécurité doit être fourni près de chaque civière ou incubateur.
 - c) Un couloir libre doit être prévu du côté de la civière où les soins sont administrés.
 - d) Le spécialiste d'ambulance aérienne doit pouvoir observer le malade en tout temps et lui administrer les soins nécessaires.
 - e) Il doit y avoir un espace libre au-dessus de la poitrine du malade pour permettre la réanimation cardio-respiratoire et les autres actes médicaux.
 - f) L'aéronef doit être un bimoteur doté de la qualification de vol aux instruments.
2. Cabine de l'aéronef
 - a) Il doit être possible en tout temps d'évacuer rapidement le personnel et les malades de la cabine de l'aéronef.
 - b) Une cloison isolante doit être installée entre le poste de pilotage et la cabine afin que rien ne puisse distraire le pilote ou gêner sa vue et aussi afin de préserver l'intimité des malades.
 - c) La cabine doit être pourvue de deux crochets ou supports auxquels deux sacs de solution intraveineuse peuvent être suspendus le plus haut possible au-dessus de chaque civière/incubateur ou incubateur.
 - d) Les surfaces intérieures de la cabine doivent être en un matériau facile à désinfecter.

- (e) Aircraft electrical system must be capable of handling all required aircraft equipment for flight plus all medical equipment with one alternator or generator failure. A backup portable battery power for ground use and in flight emergency must be available. This backup power must be separate from the aircraft power and must be capable of supplying power to required medical equipment for the duration of flight plus time to alternate airport. Must have a 110 volt electrical power source capable of supplying power for medical equipment en route.
3. Cabin Lighting
- (a) The aircraft shall have adequate cabin lighting at each stretcher/patient at all times. This lighting must remain adequate for patient observation at all times.
4. Cabin Climate
- (a) Aircraft must have a heated cabin.
- (b) In weather above 20° C, the aircraft shall be equipped with a cabin fan to circulate the interior air if the aircraft is not air conditioned.
5. Loading Door
- (a) The entrance must be of sufficient size to allow horizontal stretcher loading.
6. Communication
- For the purposes of communication,
- (a) the aircraft shall be equipped with two-way air-ground communication equipment to allow transmission and reception of medical communication; and
- (b) alternate radio/telephone communication equipment.
- e) Le système électrique de l'aéronef doit pouvoir alimenter tout l'équipement de vol ainsi que l'équipement médical même en cas de panne d'un alternateur ou d'une génératrice. L'aéronef doit également être pourvu d'un bloc d'alimentation de secours à batterie pour usage au sol ou en cas d'urgence pendant le vol. L'alimentation de secours doit être indépendante de l'alimentation de l'aéronef et pouvoir alimenter l'équipement médical pendant la durée du vol jusqu'à l'aéroport de destination et à l'aéroport de dégagement. Le bloc d'alimentation doit produire un courant alternatif de 110 volts d'une intensité suffisante pour alimenter l'équipement médical pendant le trajet.
3. Éclairage de la cabine
- a) À chaque poste civière/malade, l'éclairage doit être suffisant en tout temps pour permettre l'observation ininterrompue du malade.
4. Conditionnement de l'air de la cabine
- a) La cabine des aéronefs doit être chauffée.
- b) Lorsque la température extérieure excède 20° C, un ventilateur doit faire circuler l'air de la cabine si l'aéronef n'est pas doté d'un système de climatisation.
5. Porte de chargement
- a) La porte d'entrée doit être suffisamment grande pour permettre le chargement horizontal des civières.
6. Communication
- L'aéronef doit être doté du matériel de communication suivant :
- a) un système de communication bidirectionnel air-sol permettant la transmission et la réception de renseignements de nature médicale;
- b) un système de communication radiotéléphonique de secours.

SCHEDULE F

ANNEXE F

PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

1. ALL LICENCES:

Age qualification - minimum of 18 years.

2. AMBULANCE ATTENDANT:(1) Basic First Aid (BFA)Qualifications:

- a valid certificate in:
 - (a) Basic First Aid, (certificate of a minimum 16 hours or equivalent); and
 - (b) CPR certification, from a program recognized by the minister.

Authorized procedures or functions

- (a) Initial Patient Assessment;
- (b) CPR; 2 person, infant and obstructed airway;
- (c) Basic Management Relative to:
 - Bleeding & Shock;
 - Wounds;
 - Medical Disorders;
 - Head injuries;
 - Bone and Joint Injuries;
 - Poisonings;
 - Environmental Injuries; and
 - Lifting and moving spinal injuries;
- (d) Safe Operation of an Ambulance Vehicle.

(2) First ResponderQualifications:

- a valid Provincial First Responder certificate or equivalent.

Authorized Procedures or Function:

- (a) All procedures or functions authorized for BFA certificate;

1. PERMIS :

Âge minimal - 18 ans.

2. INFIRMIER D'AMBULANCE :(1) Secourisme élémentaireQualifications :

- Être titulaire d'un certificat valide :
 - a) de secourisme élémentaire (au moins 16 heures de formation ou l'équivalent);
 - b) de RCR (programme reconnu par le ministre).

Actes et fonctions autorisés :

- a) évaluation initiale du malade;
- b) RCR – à 2 personnes, pour enfants et déblocage des voies aériennes;
- c) traitement de base pour :
 - saignements et état de choc,
 - blessures,
 - troubles médicaux,
 - traumatismes crâniens,
 - blessures -- os et articulations,
 - empoisonnements,
 - blessures ou lésions dues à l'environnement,
 - levage et transport des malades blessés à la colonne vertébrale;
- d) conduite sécuritaire d'une ambulance.

(2) Secouriste opérationnelQualifications :

- Être titulaire d'un certificat provincial valide de secouriste opérationnel ou l'équivalent.

Actes et fonctions autorisés :

- a) actes et fonctions autorisés pour le certificat de secourisme élémentaire;

- (b) Basic Management of
 - Bleeding & Shock;
 - Wounds;
 - Medical Disorders;
 - Head Injuries;
 - Bone and Joint Injuries;
 - Poisonings; and
 - Environmental Injuries;
- (c) Primary and Secondary Patient Assessment, Vital Signs including B.P. Assessment;
- (d) Airway Management including the use of Oropharyngeal Airways, Suction, BVM Devices and Manually Operated Positive Pressure Ventilation Apparatus;
- (e) O₂ Administration;
- (f) Emergency Childbirth;
- (g) Psychological Support Services;
- (h) Patient Extrication;
- (i) Lifting & Moving Techniques Appropriate to Patient Care;
- (j) Safe Operation of an Ambulance Vehicle and Equipment; and
- (k) Accurate Collection & Reporting of Pertinent Patient Data.

(3) Emergency Medical Attendant - Level I (EMA I)

Qualifications:

Certificate of completion of Provincial EMA I program or equivalent.

Authorized Procedures or Functions:

- (a) All procedures or functions authorized for First Responder licence;
- (b) Chest Auscultation;
- (c) Traction Splinting; and
- (d) I.V. Maintenance.

(4) Emergency Medical Attendant - Level II (EMA II)

Qualifications:

Certificate of completion of Provincial EMA II program or equivalent.

- b) traitement de base pour :
 - saignements et état de choc,
 - blessures,
 - troubles médicaux,
 - traumatismes crâniens,
 - blessures -- os et articulations,
 - empoisonnements,
 - blessures ou lésions dues à l'environnement;
- c) évaluation du malade principal et du malade secondaire et des signes vitaux, y compris de la pression artérielle;
- d) traitement des voies aériennes, y compris l'utilisation de canules oropharyngées, d'appareils de succion, de masques et ballons d'anesthésie et de respirateurs à pression positive à commande manuelle;
- e) administration d'oxygène;
- f) accouchement d'urgence;
- g) services de soutien psychologique;
- h) désincarcération des victimes;
- i) techniques de levage et de transport des malades;
- j) conduite sécuritaire de l'ambulance et utilisation sécuritaire de son équipement;
- k) collecte exacte des renseignements pertinents sur les malades et rédaction de rapports.

(3) Infirmier-secouriste I

Qualifications :

Certificat provincial d'infirmier- secouriste I ou l'équivalent.

Actes et fonctions autorisés :

- a) actes et fonctions autorisés pour les secouristes opérationnels;
- b) auscultation des poumons;
- c) pose d'attelles de traction;
- d) contrôle des soins intraveineux.

(4) Infirmier-secouriste II

Qualifications :

Certificat provincial d'infirmier- secouriste II ou l'équivalent.

Authorized Procedures or Functions:

- (a) All procedures or functions authorized for First Responder and EMA I;
- (b) Initial management of shock by:
 - (i) I.V. therapy, and/or
 - (ii) MAST;
- (c) Airway management by EOA Insertion; and
- (d) Analgesia administration using nitrous oxide.

(5) Emergency Medical Attendant - Level III (EMA III)Qualifications:

Certificate of completion of Provincial EMA III program or equivalent.

Authorized Procedures or Functions:

- (a) All procedures or functions authorized for First Responder, EMA I and EMA II;
- (b) Intubation;
- (c) Cardiac Monitoring;
- (d) Defibrillation; and
- (e) Drug Therapy.

3. AIR AMBULANCE PILOT:

Air Ambulance Pilot - an air ambulance pilot must be present on air ambulance transports.

Minimum Qualifications:

- (a) Captain must have a Commercial Pilot's Licence.
- (b) Captain must be endorsed for multiple engine instrument flight and have a valid pilot proficiency check on type.
- (c) Captain must have a minimum of 1000 hours total flight time including 500 hours multi engine Pilot-In-Command.

Actes et fonctions autorisés :

- a) actes et fonctions autorisés pour les secouristes opérationnels et les infirmiers-secouristes I;
- b) traitement initial de l'état de choc par :
 - (i) intraveinothérapie,
 - (ii) mise d'un pantalon pneumatique hypotenseur;
- c) traitement des voies aériennes par introduction d'une sonde oesophagienne à ballonnet obturateur;
- d) administration d'un mélange anesthésique au moyen d'un oxyde nitreux.

(5) Infirmier-secouriste IIIQualifications :

Certificat provincial d'infirmier-secouriste III ou l'équivalent.

Actes et fonctions autorisés :

- a) actes et fonctions autorisés pour les secouristes opérationnels et les infirmiers-secouristes I et II;
- b) intubation;
- c) surveillance du cœur;
- d) défibrillation;
- e) pharmacothérapie.

3. PILOTE D'AMBULANCE AÉRIENNE :

Pilote d'ambulance aérienne - un pilote d'ambulance aérienne doit être à bord de toute ambulance aérienne en vol.

Qualifications minimales :

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel;
- b) avoir une licence portant l'annotation de vol aux instruments pour avions multimoteurs et détenir une vérification de compétence valide pour le type d'avion en question;
- c) avoir accumulé au moins 1 000 heures de vol, dont 500 heures à titre de pilote commandant de bord dans des avions multimoteurs;

(d) Within two years of licence completion of Aeromedical Training Course, which must include but not be limited to:

- knowledge of effect of flight on patients, and flying strategies to limit the effect;
- knowledge of common medical conditions/trauma involving major body systems;
- knowledge of medical management of these conditions/trauma, with specific reference to transport.

Recurrent Aeromedical Training is required every two years.

(e) Basic Cardiac Life Support Certification (annual recertification is required).

4. AEROMEDICAL ATTENDANT:

Minimum Qualifications:

(a) Nurse registered with the Manitoba Association of Registered Nurses or Licensed EMA III.

(b) Basic Cardiac Life Support annual recertification.

(c) Graduate of a recognized critical care or emergency nursing course, or minimum two years related nursing experience or recognized EMA III program.

(d) Restricted Radio Telephone Operators Licence.

(e) Successful completion of an Aeromedical Escort Training Course approved by the Minister which consists of the following:

- ground school - aerodynamics, orientation to aviation, weather, dangerous goods, DOT regulations, and aircraft orientation;
- aeromedicine and the effects of flight on the patient, staff and equipment;
- review of critical care and emergency care theory in relation to the assessment, medical management of the neonate, pediatric and considerations;
- ambulance attendant skills required during aeromedical duties;

d) avoir terminé un cours en médecine aéronautique moins de deux ans avant l'entrée en fonction. La matière du cours doit comprendre notamment :

- une étude des effets du vol sur les malades et les stratégies de vol visant à réduire ces effets,
- une étude des états physiologiques ou traumatiques communs touchant les principaux systèmes du corps,
- une étude du traitement médical de ces divers états, en ce qui concerne surtout les effets du transport;

suivre un cours de recyclage bisannuel en médecine aéronautique;

e) avoir un certificat de base de réanimation cardiaque d'urgence (renouvellement annuel exigé).

4. INFIRMIER D'AMBULANCE AÉRIENNE :

Qualifications minimales :

a) être un infirmier inscrit à l'Association des infirmières du Manitoba ou un infirmier-secouriste III autorisé.

b) faire renouveler chaque année son certificat de base de réanimation cardiaque d'urgence.

c) avoir un diplôme d'infirmier en soins de phase aiguë ou en soins d'urgence, ou au moins deux années de soins infirmiers connexes ou avoir suivi un programme reconnu d'infirmier secouriste III.

d) avoir un permis restreint de radiotéléphoniste.

e) avoir terminé avec succès un cours de formation d'infirmier d'ambulance aérienne approuvé par le ministre, comprenant les matières suivantes :

- formation au sol -- aérodynamique, initiation à l'aviation, conditions atmosphériques, matières dangereuses, règlements du MDT et initiation à l'aéronef;
- médecine aéronautique et les effets du vol sur les malades, le personnel et l'équipement;
- étude de la théorie des soins de phase aiguë et des soins d'urgence par rapport à l'évaluation et à la prestation des soins aux nouveaux-nés, aux enfants et aux autres considérations;
- aptitudes qu'il faut posséder pour exercer ses fonctions dans une ambulance aérienne;

- transfer of Medical Functions as determined by the Medical Director with appropriate recertification intervals;
 - related clinical experience, as required.
- (f) Achievement of 80% or more on the Ministry approved Aeromedical Specialist Registry Exam.
- transfert des fonctions médicales conformément à l'avis du directeur médical, compte tenu des intervalles de renouvellement des certificats;
 - expérience clinique connexe à acquérir, s'il y a lieu.
- f) avoir obtenu une note minimale de 80 % à l'examen d'inscription au registre des spécialistes en médecine aéro- nautique approuvé par le ministre.

SCHEDULE C

PATIENT CARE SUPPLIES
(MINIMUM REQUIREMENTS)

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
1.	Main cot, either (a) Model 30 or (b) Model 29 or (c) Model of cot approved by the minister	1	Ferno-Washington or equivalent. All cots shall be equipped with two safety restraining straps of a style approved by the minister.
2.	Folding stretcher, either (a) Model 9 or (b) Model 107	1	Ferno-Washington or equivalent with two approved safety straps.
3.	Orthopaedic stretcher	1	Model 65 scoop stretcher or equivalent with three approved safety straps.
4.	Long fracture board	1	6' x 14" x 3/4" (1.8 m x 36 cm x 2 cm)
5.	Spinal Immobilization device	1	Capable of immobilizing a sitting patient firmly to prevent rotation, lateral extension and flexion of the spine. X-ray permeable.
6.	Cervical collars, rigid type	4	1 large, 2 medium, 1 small
7.	Safety straps	2	9 ft. complete.
8.	Blankets	4	Hypoallergenic fibres.
9.	Sheets	4	Poly cotton or equivalent.
10.	Sheets	2	Plastic or equivalent.
11.	Pillows	2	Hypoallergenic.
12.	Pillow cases	2	Poly cotton or equivalent.
13.	Pillow covers	2	Plastic or equivalent.
14.	Towels	4	Terrycloth.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
15.	Stretcher I.V. pole	1	Adjustable.
16.	Triangular bandages	10	Non-sterile, with safety pins. Each shall measure 36" x 36" x 48". (91 cm x 91 cm x 122 cm)
17.	Pressure dressings	10	Shall be highly absorbent, non-stick dressing, wrapped and sterilized - 4 large 6" (15 cm) 6 small 4" (10 cm)
18.	Stretch type self adhesive roller gauze bandage	6	Roll bandage, non-sterile 3" x 5 yds (8 cm x 4.5 m.) Bandage of similar consistency/design may also be used.
19.	Gauze squares	12	4" x 4" (10 cm x 10 cm) - 4 ply gauze (individually packaged). Sterile.
20.	Adhesive strips	1 box	Strips 3/4" x 3" (2 cm x 7.5 cm) Polyvinyl or similar quality that are air vented. The gauze pad to be absorbent. The wrapper shall maintain sterility.
21.	Tapes	2	1" (2.5 cm) width adhesive (standard porous cloth type).
22.	Scissors	1	Shall be of a design that will cut through a variety of materials: seatbelts, canvas, heavy outer clothing, boots, zippers, etc. Shall be blunt ended like bandage scissors with serrated cutting edges. Shall be of stainless steel. Shall be light and compact.
23.	Obstetrical kit (O.B. kit)	1	The kit shall contain sterile gloves, umbilical clamps, scissors, O.B. pads, 4" x 4" (10 cm x 10 cm) gauze sponges, plastic bag, receiving blanket, drape sheets, disposable towels and bulb suction device or equivalent. O.B. kits shall be sealed in plastic wrap and autoclaved or gas sterilized a minimum of once per year, if unused, to maintain sterility. The date each kit was autoclaved or gas sterilized shall be clearly marked on the outside of the kit. O.B. kits shall be resterilized if opened, before being placed back into ambulance stock. Commercial O.B. kits, approved by the minister, may be used.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
24.	Burn Kit	1	<p>Individually wrapped & sterilized. 2 litres of sterile normal saline in 1 x 1 litre and 2 x 500cc unbreakable containers, all stored in a well marked container showing expiry date.</p> <p>Shall contain the equivalent of at least 1 large, 1 medium and 4 small burn bundles, which may be maintained as 1 bundle or as separate components.</p> <p>Burn bundles must be individually sealed in plastic and be autoclaved or gas sterilized once each year. The date each bundle was autoclaved or gas sterilized shall be clearly marked on the outside of the package. Each bundle shall be resterilized if opened, before being placed back into the ambulance. Commercial burn kits, approved by the minister, may be used.</p>
25.	Facial tissue	2 boxes	2 ply standard size - white.
26.	Kidney basins	2	8" (20 cm) plastic.
27.	Oxygen equipment		
	(a) O ₂ cylinder	1	Minimum capacity 3,453 litres (M or S type)
	(b) O ₂ cylinder	1	Minimum capacity 352 litres (D type).
	(c) Oxygen regulator (Portable)	1	Single stage adjustable. 0-15 (LPM) Bourdon flow gauge and 0-2000 PSI cylinder content gauge with pin indexed yoke and T-bar.
	(d) Oxygen regulator (wall mounted)	1	Single stage. Thorpe tube flowmeter 0-15 (LPM) variable flow rate.
	(e) Masks, adult	2	Clear non-rebreath type with tubing.
	(f) Cannulas	2	Complete with tubing.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
	(g) Oropharyngeal airways	2 each	Child 7 cm Small adult 8 cm Medium adult 9 cm Large adult 10 cm
	(h) Children's O ₂ mask	1	Clear type with tubing.
	(i) O ₂ connecting tubing	2	
28.	Ventilator-positive pressure, either:		
	(a) Bag-valve-mask device or	1	The mask must be: (a) capable of providing a seal (b) of a clear material
	(b) Manually triggered stage O ₂ ventilator	2	
29.	Portable O ₂	1	Minimum capacity 352 litres. Single stage non-gravity litre flow gauge showing 2-5 (LPM) and a high pressure gauge 0-3000 PSI inlet pressure. Shall be stored in a safe carrying device, sturdy to ensure safety during transport.
30.	Suction apparatus	1	Electrically operated vehicle mounted. [See 7(4) of Schedule A.]
		1	Portable system. Shall provide a high flow and vacuum of 300 mmHg, and a free air flow at a minimum of 25 (LPM).
	(a) suction hose	1	4 ft. (1.25 m) length of latex rubber tubing 3/16" x 1/16" (0.5 x 0.2 cm) wall thickness.
	(b) tonsil tip suction	2	Must be clear, shatter-proof.
31.	Trauma kit	1	Dust and moisture proof container; (the following items to be standard with those stocked in the vehicle):

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
		1 set	Oropharyngeal airways (small, medium & large)
		8	Pressure dressings 4 large 6" (15 cm) 4 small 4" (10 cm)
		12	4" x 4" (10 x 10 cm) gauze (sterile)
		4	4" (10 cm) width roller gauze bandage or equivalent
		8	Triangular bandages
		2	1" (2.5 cm) rolls adhesive tape (hypoallergenic)
		1	Flashlight
		1	Scissors (shear type) as per item 22.
32.	Splints	1 set	Rigid splinting device, with padding. Minimum thickness 3/16" (.6 cm), minimum width 3" (8 cm). Lengths: 2 @ 54" (137 cm) 2 @ 36" (92 cm) 1 @ 18" (46 cm) 1 @ 12" (31 cm) or comparable immobilization devices approved by the minister.
33.	Stethoscope	1	Of a type approved by the minister.
34.	Anaeroid Sphygmomanometer	1	Blood pressure cuff of a type approved by the minister.
35.	Patient hygiene items		Optional, approved by an officer

SCHEDULE D

BASIC AIR AMBULANCE

MINIMUM PATIENT CARE EQUIPMENT & SUPPLIES

Any medication or equipment on board the basic air ambulance must be accompanied by approved protocols by the medical director.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
1.	Stretcher with linen/or sleeping bag	1 (not required in cabin if incubator is on board)	1 #9 Ferno-Washington or equivalent. All stretchers shall be supplied with two restraining straps of a style approved by the minister.
2.	Oxygen Supply	Minimum capacity of 1,200 l. O ₂	Any size of cylinder may be used to accomplish this.
	(a) Oxygen Cylinder	Supplies must be sufficient to transport the patient from referring facility to destination, plus to alternate airport plus 45 minutes at 15 l/min. flow rate.	
	(b) Oxygen Regulator	1	Single stage adjustable 0-25 l/min.
	(c) Oxygen Wrench	1	Type depends on type of cylinder used.
3.	Portable Sphygmomanometer		
	- Infant	1	No mercury BP monitoring equipment acceptable.
	- Pediatric	1	
	- Adult	1 Medium 1 Large	
4.	Stethoscope: Adult and Pediatric Capabilities	1	
5.	Temperature Monitor	1	Any acceptable means of monitoring temperature without mercury (ie. digital; core probe).

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
6.	Penlight	1	Type used for pupil check.
7.	Flashlight	1	Extra batteries must be available.
8.	Dressing Supplies:		
	-2.5 x 2.5 cm Gauze	6	Individually packaged and sterile dressing material.
	-10 x 10 cm Gauze	4	
	-20 x 25 cm Gauze	1	
	-10 cm/5 cm Roller Bandage	1	
	-8 cm Elastic Roller Bandage	1	
	-Scissors	1	
	-Tape	1	
9.	IV Start Supplies:		
	(a) Plastic IV Catheters		
	#24	2	
	#22	2	
	#20	2	
	#18	2	
	#16	2	
	(b) Steel Butterfly		
	#25	2	
	#23	2	
	#21	2	
	(c) Regular Drip IV Administration Tubing	2	
	(d) Minidrip Buretrol IV Administration Tubing	2	
	(e) Blood Administration Set	2	
	(f) Stopcocks - 4 way	2	
	(g) Tourniquets	2	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
	(h) Sterile Syringes:		
	1 ml	2	
	3 ml	5	
	5 ml	5	
	10 ml	2	
	20 ml	2	
	(i) Sterile Needles:		
	#25 g	5	
	#23 g	5	
	#21 g	5	
	#18/19 g	5	
	(j) Alcohol Swabs	10	
	(k) Antiseptic Swabs/Solution	6 Swabs or 1 Solution	
10.	IV Solutions:		
	a) 5% Dextrose in Water 250 ml	1	(Packaged in plastic <u>not</u> glass bottles.)
	b) N/S 1000 ml	4	
	c) R/L 1000 ml	4	
	d) D10W 500 ml	1	
11.	Quick Check Blood Glucose Equipment:		
	- Chemstrips or equivalent	1 Bottle	Glucometer is acceptable.
	- Lancets	3	
	- Alcohol Swabs	6	
12.	Non-invasive BP Monitor (Battery Powered) with Neonatal, Pediatric & Adult Cuffs	1	
13.	Sterile Gloves:		
	Size 7	2	
	Size 8	2	
14.	O ₂ Humidifier Bottle	1	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
15.	Sterile Water Pour Solution	1	
16.	Aerosol Drug Administration Set:		
	- Per Mask -adult	1	
	-pediatric	1	
17.	High Concentration O ₂ Mask:		
	- Adult	2	
	- Pediatric	1	
18.	Nasal Prongs:		
	- Adult	2	
	- Pediatric	2	
19.	O ₂ Extension Tubing	2	2 metre minimum.
20.	Pulse Oximeter	1	
	a) Pediatric Probe	1	
	b) Adult Probe	1	
21.	100% O ₂ Hand Ventilation Bags:		
	- Adult	1	
	- Pediatric	1	
	- Neonatal	1	
22.	Easy Seal Masks:		
	Adult - Large	1	
	- Small	1	
	Peds - Large	1	
	- Small	1	
	Neonatal	1	
23.	Oropharyngeal Airways:		
	Size 0	1	
	Size 1	1	
	Size 2	1	
	Size 3	1	
	Size 4	1	
	Size 5	1	
	Size 6	1	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
24.	Portable Suction Unit	1	
25.	Sterile Suction Catheter:		
	(a) Size 8	4	
	Size 10	6	
	Size 12	6	
	Size 14	2	
	(b) Tonsil Suction	1	
26.	Delee Mucous Trap	2	
27.	Cravats	12	
28.	Stiff Cervical Collars:		California stiff necks or equivalent.
	- Small	1	
	- Medium	1	
	- Large	1	
29.	Emergency OB Kit	1	Commercially packaged.
30.	Doppler	1	
31.	Incontinent Pads	5	
32.	Surgical Face Masks	6	
33.	Examination Gloves	6 Pairs	
34.	Urinal	1	
35.	Bed Pan	1	
36.	K-Basin	2	
37.	Spinal Immobilization Device	1	Must be available for transport - spine board or scoop type.
38.	Cardiac Arrest Board	1	
39.	Facial Tissues	1 Box	
40.	Tongue Depressors	5	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
41.	Garbage Bag With Twist Tie	2	
42.	Sharps Container	1	
43.	Scalpel #11	1	
44.	Cardiac Monitor Defibrillator (optional)	1	Must have adult and pediatric paddles
45.	Medications		
	(a) Adrenalin		
	(b) Antihistamine Agent (parenteral)		
	(c) Concentrated Glucose For IV Use (Adult, Pediatric & Neonatal)		
	(d) Nitrates For Sublingual Use		
	(e) Antiemetic		
	(f) Parental Benzodiazapine		
	(g) Sodium Chloride		
	(h) Sterile Water		
	(i) Opioid Analgesic		
	(j) Inhaled Bronchodilator		
	(k) Naloxone		
	(l) Uterotonic Agent (ie. syntocinon)		

SCHEDULE E

SPECIALIZED AIR AMBULANCE

MINIMUM PATIENT CARE EQUIPMENT & SUPPLIES

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
1.	Stretcher with linen/or sleeping bag	1 (not required in cabin if incubator is on board)	1 #9 Ferno-Washington or equivalent. All stretchers shall be supplied with two restraining straps of a style approved by the minister.
2.	Oxygen Supply	Minimum capacity of 1,200 l. O ₂	Any size of cylinder may be used to accomplish this.
	a) Oxygen Cylinder	Supplies must be sufficient to transport the patient from referring facility to destination, plus to alternate airport plus 45 minutes at 15 l/min. flow rate.	
	b) Oxygen Regulator	1	Single stage adjustable 0-25 l/min.
	c) Oxygen Wrench	1	Type depends on type of cylinder used.
3.	Portable Sphygmomanometer		
	- Infant	1	No mercury BP monitoring equipment acceptable.
	- Pediatric	1	
	- Adult	1 Medium 1 Large	
4.	Stethoscope: Adult and Pediatric Capabilities	1	
5.	Temperature Monitor	1	Any acceptable means of monitoring temperature without mercury (ie. digital; core probe).

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
6.	Penlight	1	Type used for pupil check.
7.	Flashlight	1	
8.	Dressing Supplies:		
	- 2.5 x 2.5 cm Gauze	6	Individually packaged and sterile dressing material.
	- 10 x 10 cm Gauze	4	
	- 20 x 25 cm Gauze	1	
	- Eye Patches	1	
	- 10 cm/5 cm Roller Bandage	1	
	- 8 cm Elastic Roller Bandage	1	
	- Scissors	1	
	- Tape	1	
9.	Sterile Linen Package	1	1 Sheet 1 Pillowcase
10.	Sterile Staff Gown & Hat	1	
11.	IV Start Supplies:		
	a) Plastic IV Catheters		
	#24	2	
	#22	2	
	#20	2	
	#18	2	
	#16	2	
	b) Steel Butterfly		
	#25	2	
	#23	2	
	#21	2	
	c) Intraosseous Infusion Needle	2	
	d) Pericardiocentesis Needle	1	(eg. 14 gauge 5/" steel needle with plastic sheath)
	e) Central Venous Catheter		
	- Pediatric	1	#5 Fr. g. (Cooke or equivalent)

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
	f) Central Venous Introducer Catheter - Adult	1	For use with transvenous pacemaker.
	g) Regular Drip IV Administration Tubing	1	
	h) Minidrip Buretrol IV Administration Tubing	1	
	i) Blood Administration Set	2	
	j) Stopcocks - 4 way	2	
	k) Air Filter For Central IV Line	1	
	l) Tourniquets	2	
	m) Sterile Syringes:		
	1 ml	2	
	3 ml	5	
	5 ml	5	
	10 ml	2	
	20 ml	2	
	n) Sterile Needles:		
	#25 g	5	
	#23 g	5	
	#21 g	5	
	#18/19 g	5	
	o) Alcohol Swabs	10	
	p) Antiseptic Swabs/Solution	6 Swabs or 1 Solution	
12.	IV Solutions:		
	a) 5% Dextrose in Water 250 ml	2	(Packaged in plastic <u>not</u> glass bottles.)
	b) N/S 1000 ml	4	
	c) R/L 1000 ml	4	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
	d) D10W 500 ml	1	
	e) 5% D/ N/S 1000 ml	1	
	f) 2/3 & 1/3 1000 ml	1	
13.	Pressure Infusion Bag	2	
14.	IV Infusion Pump	2	(ie. IVAC or type approved by the minister)
15.	IV Tubing & Accessories For Infusion Pump	3	
16.	Floating Bi-Polar Pacing Wire	1	
17.	Temporary Pulse Generator With Extension Cable	1	
18.	Portable Battery Powered Cardiac Monitor-Defibrillator With EKG Cable & Capable Of External Pacemaker (Non-Invasive) Ability	1	<ul style="list-style-type: none"> • Lifepac 5/10 or equivalent; capable of synchronization. • Minimum of 4 hours battery life. • Battery support system must be available.
19.	Defibrillation Medium/Pads	1 Tube or 1 Package	
20.	Pediatric Defibrillator Paddles	1	
21.	Extra ECG Cable & Electrodes	1	
	- Adult	10	
	- Peds	6	
22.	Extra Recording Paper	1 Roll	
23.	Non-invasive BP Monitor (Battery Powered) with Neonatal, Pediatric & Adult Cuffs	1	Dinamap or equivalent.
24.	Sterile Procedure Tray	1	
25.	Sterile Gloves:		
	Size 7	2	
	Size 8	2	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
26.	Chest Tubes:		
	#10 Fr.	2	
	#16 Fr.	2	
	#20 Fr.	2	
	#32 Fr.	2	
27.	1 Way Chest Tube Valves	2	(ie. heimlich valves or equivalent)
28.	Disposable Chest Tube Drainage System	2	(ie. pleurevac or equivalent)
29.	Needle Thoracostomy Set	1	Commercially packaged or #14 g Steel Needle with Plastic Sheath Latex Tubing 5-8 cm 1 Way Chest Tube Valve Waterproof Tape
30.	O ₂ Humidifier Bottle	1	
31.	Sterile Water Pour Solution	1	
32.	Aerosol Drug Administration Set:		
	- Per Mask	1	
	- Per ETT	1	
33.	High Concentration O ₂ Mask:		
	- Adult	2	
	- Pediatric	1	
34.	Nasal Prongs:		
	- Adult	2	
	- Pediatric	2	
35.	O ₂ Extension Tubing	2	2 metre minimum.
36.	Pulse Oximeter	2	
	a) Pediatric Probe	2	
	b) Adult Probe	2	
37.	Laryngoscope With Blades	1	
	Size 0	1	
	Size 1	1	
	Size 2	1	
	Size 3	1	
	Size 4	1	

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
38.	McGill Forceps:		
	- Adult	1	
	- Pediatric	1	
39.	Endotracheal Tubes:		
	3.0 mm uncuffed	1	
	3.5 mm uncuffed	1	
	4.0 mm uncuffed	1	
	4.5 mm uncuffed	1	
	5.0 mm uncuffed	1	
	6.0 mm cuffed	1	
	7.0 mm cuffed	1	
	8.0 mm cuffed	1	
	9.0 mm cuffed	1	
40.	100% O ₂ Hand Ventilation Bags:		
	- Adult	1	
	- Pediatric	1	
	- Neonatal	1	
41.	Resuscitation Bag With PEEP Adaptor (Adult & Pediatric)	1	
42.	Easy Seal Masks:		
	Adult - Large	1	
	- Small	1	
	Peds - Large	1	
	- Small	1	
	Neonatal	1	
43.	Oropharyngeal Airways:		
	Size 0	1	
	Size 1	1	
	Size 2	1	
	Size 3	1	
	Size 4	1	
44.	Intubating Stylets:		
	- Adult	1	
	- Pediatric	1	
45.	Portable Suction Unit	1	Laerdal or equivalent.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
46.	Sterile Suction Catheter:		
	a) Size 5	4	
	Size 8	4	
	Size 10	6	
	Size 12	6	
	Size 14	2	
	b) Tonsil Suction	2	
47.	Cricothyrotomy Kit	1	Commercially packaged or may include: - Scalpel - Antiseptic Swabs - Tape - #6 ET Tube/#7 Trach Tube
48.	Cravats	12	
49.	Stiff Cervical Collars:		
	- Small	1	
	- Medium	1	
	- Large	1	
50.	Cast Spreaders	1	
51.	Emergency OB Kit	1	Commercially packaged.
52.	Doppler	1	
53.	Incontinent Pads	5	
54.	Surgical Face Masks	6	
55.	Examination Gloves	6 pairs	
56.	Urinal	1	
57.	Bed Pan	1	
58.	K-Basin	2	
59.	Transport Incubator	1 (Not carried at all times)	Must be available for transport.
60.	Spinal Immobilization Device	1	Must be available for transport - spine board or scoop type.

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
61.	Cardiac Arrest Board	1	
62.	Sharps Container	1	
63.	Delee Mucous Trap	1	
64.	<u>Medications</u>		
	1. Resuscitation Medications According To Canadian Heart & Stroke Foundation guidelines for Advanced Cardiac Life Support (ACLS), adult, pediatric and neonate.		
	2. Antihistamine Agent		
	3. Parenteral Steroid		
	4. Concentrated Glucose For IV Use (Adult, Pediatric & Neonatal)		
	5. Parenteral Anticoagulant		
	6. Thrombolytic Agent		
	7. Antihypertensive		
	8. Betablocker		
	9. Nitrates For Sublingual, Topical & IV Use		
	10. Anticonvulsants		
	11. Antiemetic		
	12. Inotrope		
	13. Vasopressor		
	14. Parenteral Benzodiazepine (short and long lasting)		

Item	Type	Minimum Number Required	Specifications
	15. Opioid Analgesic		
	16. Neuromuscular Blockers		
	17. Magnesium Sulphate		
	18. Uterotonic Agent		
	19. Decongestants		
	20. Bronchodilators		
	21. Naloxone		
	22. Sodium Chloride		
	23. Osmotic Diuretic (With Appropriate Filter Devices)		
	24. Antidote for specific drug poisonings including but not limited to Tylenol Inderal		

ANNEXE C

FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES
(EXIGENCES MINIMALES)

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
1.	Civière principale, soit : a) modèle 30 ; b) modèle 29 ; c) modèle de civière approuvé par le ministre	1	Ferno-Washington ou l'équivalent comportant deux sangles de sécurité d'un modèle approuvé par le ministre.
2.	Civière pliante, soit : a) modèle 9 b) modèle 107	1	Ferno-Washington ou l'équivalent comportant deux sangles de sécurité approuvées.
3.	Civière orthopédique	1	matelas-coquille à dépression de modèle 65 ou l'équivalent comportant trois sangles de sécurité approuvées.
4.	Planche à fracture longue	1	6 pi x 14 po x ¾ po (1,8 m x 36 cm x 2 cm).
5.	Dispositif de contention vertébrale	1	assure une bonne immobilisation en position assise afin de prévenir la rotation, l'extension latérale et la flexion de la colonne vertébrale. Perméable aux rayons X.
6.	Colliers de support cervicaux rigides	4	1 grand, 2 moyens, 1 petit.
7.	Sangles de sécurité	2	9 pi, complètes.
8.	Couvertures	4	en fibres hypoallergènes.
9.	Draps	4	en polyester/coton ou l'équivalent.
10.	Draps	2	en plastique ou l'équivalent.
11.	Oreillers	2	hypoallergènes.
12.	Taies d'oreillers	2	en polyester/coton ou l'équivalent.
13.	Recouvrements d'oreillers	2	en plastique ou l'équivalent.
14.	Serviettes	4	en ratine.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
15.	Tige porte-sérum pour civière	1	réglable.
16.	Bandages triangulaires	10	non-stériles, 36 po x 36 po x 48 po (91 cm x 91 cm x 122 cm) chacun, comportant des épingles de sûreté.
17.	Pansements compressifs	10	très absorbants, antiadhérents, emballés et stérilisés. 4 grands de 6 po (15 cm) 6 petits de 4 po (10 cm)
18.	Rouleau de gaze autoadhésive et élastique	6	rouleau de gaze non stérile de 3 po x 5 verges (8 cm x 4,5 m). Des bandages de même compacité ou de même genre peuvent être utilisés.
19.	Compresse de gaze	12	4 po x 4 po (10 cm x 10 cm), gaze à 4 plis, emballages individuels, stériles.
20.	Sparadraps	1 boîte	bandes de ¾ po x 3 po (2 cm x 7,5 cm), en polyvinyle ou en un matériau similaire, aérées, avec compresse de gaze absorbante et maintenues stériles par l'emballage.
21.	Rouleaux de ruban	2	1 po (2,5 cm) de largeur avec adhésif (tissu poreux ordinaire).
22.	Ciseaux	1 paire	pouvant couper divers matériaux : ceintures de sécurité, toile étamine, vêtements de dessus épais, bottes, fermetures éclair, etc. Ils sont légers et compacts, en acier inoxydable, à tranchants dentelés et à bouts obtus comme les ciseaux à bandage.
23.	Trousse pour accouchement	1	contient les articles suivants : gants stériles, pinces ombilicales, ciseaux, compresses obstétricales, éponges de gaze de 4 po x 4 po (10 cm x 10 cm), sac de plastique, couverture pour bébé, linges stériles, serviettes jetables et poire en caoutchouc pour succion ou l'équivalent. La trousse est scellée dans une pellicule de plastique et stérilisée en autoclave ou au gaz au moins une fois par année si elle n'a pas été utilisée. La date de stérilisation en autoclave ou au gaz est inscrite sur l'extérieur de la trousse. Une fois ouverte, elle doit être stérilisée de nouveau avant d'être replacée dans l'ambulance. Il est permis d'utiliser les trousse pour accouchement commerciales approuvées par le ministre.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
24.	Trousse pour soins aux brûlés	1	<p>contient 2 litres de soluté physiologique stérile dans des contenants incassables (1 x 1 litre, 2 x 500 ml) qui ont été stérilisés et emballés séparément. L'emballage porte une inscription claire de son contenu ainsi que la date d'expiration.</p> <p>La trousse contient l'équivalent d'au moins un grand nécessaire de soins aux brûlés, un nécessaire moyen et quatre petits nécessaires qui peuvent être conservés ensemble ou séparément.</p> <p>Les nécessaires de soins aux brûlés sont emballés séparément dans une pellicule de plastique et stérilisés en autoclave ou au gaz une fois par année. La date de stérilisation en autoclave ou au gaz est inscrite clairement sur l'extérieur de l'emballage. Une fois ouvert, le nécessaire est stérilisé de nouveau avant d'être replacé dans l'ambulance. Il est permis d'utiliser les trousse de soins aux brûlés commerciales approuvées par le ministre.</p>
25.	Mouchoirs	2 boîtes	2 épaisseurs, grandeur normale, blanc.
26.	Haricots	2	8 po (20 cm), en plastique.
27.	Matériel d'oxygène :		
	a) bouteille de O ₂	1	capacité minimale de 3 453 litres (type M ou S).
	b) bouteille de O ₂	1	capacité minimale de 352 litres (type D).
	c) régulateur de O ₂ (portatif)	1	réglable, à simple détente, débitmètre comportant un manomètre de type Bourdon de 0 à 15 l/min, manomètre de 0 à 2000 lb/po ² comportant un collier à fiche simple ou double et un boulon en T.
	d) régulateur de O ₂ (monté au mur)	1	à simple détente, avec débitmètre à tubes de Thorpe à débit réglable de 0 à 15 l/min.
	e) masques – adultes	2	transparents, sans réinhalation, avec des tubes.
	f) canules	2	comportant des tubes.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
	g) canules oropharyngées	2 de chaque	enfant 7 cm; adulte (petit) 8 cm; adulte (moyen) 9 cm; adulte (grand) 10 cm.
	h) masque à oxygène pour enfants	1	transparent, avec tubes.
	i) tubes de raccordement à O ₂	2	
28.	Respirateur à pression positive :		
	a) soit système masque et ballon d'anesthésie	1	Le masque : a) est étanche; b) est transparent.
	b) soit respirateur de O ₂ à détente manuelle	2	
29.	Bouteille d'oxygène portative	1	capacité minimale de 352 litres, comporte un débitmètre non gravitaire à simple détente (de 2 à 5 l/min), la pression d'arrivée étant indiquée par un manomètre à haute pression de 0 à 3000 lb/po ² . Elle est rangée dans un boîtier solide permettant de la transporter en toute sécurité.
30.	Appareil de succion	1	électrique, monté sur le véhicule. [voir annexe A, paragraphe 7(4)]
		1	système portatif. Fournissant un haut débit et un vide de 300 mm de mercure et un débit d'air libre d'au moins 25 l/min.
	a) tuyau de succion	1	tuyau en caoutchouc naturel de 4 pi (1,25 m) de long sur 3/16 po (0,5 cm) de diamètre, parois de 1/16 po (0,2 cm) d'épaisseur.
	b) embouts pour succion des amygdales	2	transparentes, incassables.
31.	Trousse de traumatologie	1	contenant à l'épreuve de la poussière et de l'humidité (les articles qui suivent doivent être du même genre que ceux faisant partie de l'inventaire de l'ambulance) :

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
		1 jeu	canules oropharyngées (petites, moyennes et grandes);
		8	pansements compressifs : 4 grands 6 po (15 cm), 4 petits 4 po (10 cm);
		12	carrés de gaze stérile de 4 po x 4 po (10 cm x 10 cm);
		4	rouleaux de gaze de 4 po (10 cm) de largeur ou l'équivalent;
		8	bandages triangulaires;
		2	rouleaux de ruban adhésif hypo- allergène, 1 po (2,5 cm) de largeur;
		1	lampe de poche;
		1	ciseaux (du type cisaille) conforme à l'article 22.
32.	Attelles	1 jeu	attelles rigides coussinées, au moins 3/16 po (0,6 cm) d'épaisseur et 3 po (8 cm) de largeur. Longueurs : 2 de 54 po (137 cm); 2 de 36 po (92 cm); 1 de 18 po (46 cm); 1 de 12 po (31 cm). Des dispositifs d'immobilisation comparables approuvés par le ministre peuvent être utilisés.
33.	Stéthoscope	1	type approuvé par le ministre.
34.	Sphygmomanomètre anéroïde	1	brassard de tensiomètre approuvé par le ministre.
35.	Articles d'hygiène pour malades		facultatifs, approuvés par un inspecteur.

ANNEXE D

AMBULANCE AÉRIENNE DE BASE

ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES
(EXIGENCES MINIMALES)

Les médicaments et l'équipement placés à bord d'une ambulance aérienne de base doivent être accompagnés de protocoles approuvés par le directeur médical.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
1.	Civière avec drap ou sac de couchage	1 (n'est pas nécessaire s'il y a un incubateur dans la cabine)	Ferno-Washington n° 9 ou l'équivalent. Chaque civière doit être pourvue de deux sangles de sécurité d'un modèle approuvé par le ministre.
2.	Oxygène	Quantité minimale de 1 200 l	On peut utiliser des cylindres de n'importe quel volume.
	a) bouteille d'oxygène	Quantité suffisante pour transporter le malade de l'établissement orienteur jusqu'au point de destination et à l'aéroport de dégagement, plus 45 minutes, à un débit de 15 L/min.	
	b) régulateur de débit d'oxygène	1	réglable, à simple détente, de 0 à 25 l/min.
	c) clef à oxygène	1	selon le modèle de bouteille utilisé.
3.	Sphygmomanomètre portatif		
	- pour bébés	1	Il est interdit d'utiliser un tensiomètre au mercure.
	- pour enfants	1	
	- pour adultes	1 moyen 1 grand	
4.	Stéthoscope permettant d'ausculter les adultes et les enfants	1	
5.	Appareil de contrôle de la température	1	tout appareil de contrôle de la température fonctionnant sans mercure (e.g., numérique, à sonde).

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
6.	Lampe-stylo	1	modèle servant à examiner les pupilles.
7.	Lampe de poche	1	avec piles de rechange.
8.	Pansements		
	- gaze, 2,5 cm x 2,5 cm	6	pansements stériles emballés séparément.
	- gaze, 10 cm x 10 cm	4	
	- gaze, 20 cm x 25 cm	1	
	- rouleau de gaze, 10 cm ou 5 cm	1	
	- rouleau de gaze élastique de 8 cm	1	
	- ciseaux	1	
	- ruban adhésif	1	
9.	Matériel pour intraveineuse :		
	a) cathéters d'intraveineuse en plastique		
	n° 24	2	
	n° 22	2	
	n° 20	2	
	n° 18	2	
	n° 16	2	
	b) aiguilles à ailettes en acier		
	n° 25	2	
	n° 23	2	
	n° 21	2	
	c) tubulure d'intraveine use à débit normal	2	
	d) tubulure d'intraveine use pour le Minidrip Buretrol	2	
	e) trousse de transfusion sanguine	2	
	f) robinets d'arrêt - à 4 voies	2	
	g) garrots	2	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
	h) seringues stériles :		
	1 mL	2	
	3 mL	5	
	5 mL	5	
	10 mL	2	
	20 mL	2	
	i) aiguilles stériles :		
	n° 25 g	5	
	n° 23 g	5	
	n° 21 g	5	
	n° 18/19 g	5	
	j) tampons d'alcool	10	
	k) tampons et solution antiseptiques	6 tampons ou 1 solution	
10.	Solutions intraveineuses :		
	a) 250 ml de solution aqueuse contenant 5 % de dextrose	1	(dans des contenants en plastique, non dans des bouteilles en verre.)
	b) N/S 1000 ml	4	
	c) R/L 1000 ml	4	
	d) D10W 500 ml	1	
11.	Trousse Quick Check pour épreuve de glycémie :		
	- Chemstrips ou l'équivalent	1 bouteille	Il est permis d'utiliser le Glucometer.
	- lancettes	3	
	- tampons d'alcool	6	
12.	Contrôleur non effractive de la tension artérielle (à piles), avec brassards pour nouveaux-nés, enfants et adultes	1	
13.	Gants stériles :		
	pointure 7	2	
	pointure 8	2	
14.	Bouteille servant à humidifier l'oxygène	1	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
15.	Solution d'eau stérile à verser	1	
16.	Trousse d'administration de médicaments en aérosol :		
	- par masque - adulte	1	
	- enfant	1	
17.	Masques à oxygène à forte concentration :		
	- pour adultes	2	
	- pour enfants	1	
18.	Sondes nasales :		
	- pour adultes	2	
	- pour enfants	2	
19.	Tube-allonge pour O ₂	2	au moins 2 mètres.
20.	Oxymètre	1	
	a) pince pour enfants	1	
	b) pince pour adultes	1	
21.	Ballons de ventilation à main d'oxygène pur :		
	- pour adultes	1	
	- pour enfants	1	
	- pour nouveaux-nés	1	
22.	Masques « Easy Seal » :		
	pour adultes - grand	1	
	- petit	1	
	pour enfants - grand	1	
	- petit	1	
	pour nouveaux-nés	1	
23.	Canules oropharyngées :		
	calibre 0	1	
	calibre 1	1	
	calibre 2	1	
	calibre 3	1	
	calibre 4	1	
	calibre 5	1	
	calibre 6	1	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
24.	Appareil de succion portatif	1	
25.	Cathéter d'aspiration stérile :		
	a) calibre 8	4	
	calibre 10	6	
	calibre 12	6	
	calibre 14	2	
	b) aspiration d'amygdale	1	
26.	Collecteur de mucus de DeLee	2	
27.	Bandages en cravate	12	
28.	Collets cervicaux rigides :		type « California stiff necks » ou l'équivalent.
	- petit	1	
	- moyen	1	
	- grand	1	
29.	Trousse pour accouchement d'urgence	1	sous présentation commerciale.
30.	Doppler	1	
31.	Coussinets d'incontinence	5	
32.	Masques chirurgicaux	6	
33.	Gants d'examen	6 paires	
34.	Urinoir	1	
35.	Bassin de lit	1	
36.	Haricot	2	
37.	Dispositif de contention vertébrale	1	Doit pouvoir être transporté - modèle planche d'immobilisation ou matelas-coquille.
38.	Planche pour réanimation cardiaque	1	
39.	Mouchoirs	1 boîte	
40.	Abaisse-langue	5	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
41.	Sac à ordures avec lien torsadé	2	
42.	Récipient d'objets pointus ou tranchants	1	
43.	Scalpel n° 11	1	
44.	Moniteur et défibrillateur cardiaque (facultatif)	1	Doit être pourvu d'électrodes pour adultes et pour enfants.
45.	Médicaments		
	a) adrénaline		
	b) agent antihistaminique (parentéral)		
	c) solution de glucose concentrée pour usage intraveineux (pour adultes, enfants et nouveaux-nés)		
	d) nitrates pour usage sublingual		
	e) antiémétique		
	f) benzodiazépine parentéral		
	g) chlorure de sodium		
	h) eau stérile		
	i) analgésique opioïde		
	j) bronchodilatateur par voie respiratoire		
	k) naloxone		
	l) agent utérotonique (i.e., syntocinon)		

ANNEXE E

AMBULANCE AÉRIENNE SPÉCIALISÉE

ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES
(EXIGENCES MINIMALES)

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
1.	Civière avec drap ou sac de couchage	1 (n'est pas nécessaire s'il y a un incubateur dans la cabine)	Ferno-Washington n° 9 ou l'équivalent. Chaque civière doit être pourvue de deux sangles de sécurité d'un modèle approuvé par le ministre.
2.	Oxygène	Quantité minimale de 1 200 l	On peut utiliser des cylindres de n'importe quel volume.
	a) bouteille d'oxygène	Quantité suffisante pour transporter le malade de l'établissement orienteur jusqu'au point de destination et à l'aéroport de dégagement, plus 45 minutes à un débit de 15 l/min.	
	b) régulateur de débit d'oxygène	1	réglable, à simple détente, de 0 à 25 l/min.
	c) clef à oxygène	1	selon le modèle de bouteille utilisé.
3.	Sphygmomanomètre portatif		
	- pour bébés	1	Il est interdit d'utiliser un tensiomètre au mercure.
	- pour enfants	1	
	- pour adultes	1 moyen 1 grand	
4.	Stéthoscope permettant d'ausculter les adultes et les enfants	1	
5.	Appareil de contrôle de la température	1	tout appareil de contrôle de la température fonctionnant sans mercure (e.g., numérique, à sonde).

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
6.	Lampe-stylo	1	modèle servant à examiner les pupilles.
7.	Lampe de poche	1	
8.	Pansements		
	- gaze, 2,5 cm x 2,5 cm	6	pansements stériles emballés séparément.
	- gaze, 10 cm x 10 cm	4	
	- gaze, 20 cm x 25 cm	1	
	- cache-oeil	1	
	- rouleau de gaze, 10 cm ou 5 cm	1	
	- rouleau de gaze élastique de 8 cm	1	
	- ciseaux	1 paire	
	- ruban adhésif	1	
9.	Ballot de literie stérile	1	1 drap 1 taie d'oreiller
10.	Blouse et calotte stériles pour le personnel	1	
11.	Matériel pour intraveineuse :		
	a) cathéters d'intraveineuse en plastique		
	n° 24	2	
	n° 22	2	
	n° 20	2	
	n° 18	2	
	n° 16	2	
	b) aiguilles à ailettes en acier		
	n° 25	2	
	n° 23	2	
	n° 21	2	
	c) aiguille de perfusion intra-osseuse	2	
	d) aiguille de ponction péricardique	1	(e.g., aiguille de 5 pouces de calibre 14 en acier avec gaine en plastique.)
	e) cathéter de veine centrale - pour enfants	1	n° 5 Fr. g. (Cooke ou l'équivalent).

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
	f) cathéter introducteur de veine centrale - pour adultes	1	utilisé avec le cardio-stimulateur transveineux.
	g) tubulure d'intraveineuse à débit normal	2	
	h) tubulure d'intraveineuse pour le Minidrip Buretrol	1	
	i) trousse de transfusion sanguine	2	
	j) robinets d'arrêt - à 4 voies	2	
	k) filtre à air pour la tubulure d'intraveineuse centrale	1	
	l) garrots	2	
	m) seringues stériles :		
	1 ml	2	
	3 ml	5	
	5 ml	5	
	10 ml	2	
	20 ml	2	
	n) aiguilles stériles :		
	n° 25 g	5	
	n° 23 g	5	
	n° 21 g	5	
	n° 18/19 g	5	
	o) tampons d'alcool	10	
	p) tampons et solution antiseptiques	6 tampons ou 1 solution	
12.	Solutions intraveineuses :		
	a) 250 ml de solution aqueuse contenant 5 % de dextrose	1	(dans des contenants en plastique, non dans des bouteilles en verre.)
	b) N/S 1000 ml	4	
	c) R/L 1000 ml	4	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
	d) D10W 500 ml	1	
	e) 5 % D/ N/S 1000 ml	1	
	f) 2/3 et 1/3 1000 ml	1	
13.	Sac à perfusion sous pression	2	
14.	Pompe à perfusion	2	(i.e., IVAC ou type approuvé par le ministre.)
15.	Tubulure et accessoires pour pompe à perfusion	3	
16.	électrode de stimulation bipolaire flottante	1	
17.	Générateur d'impulsions temporaire avec câble de rallonge	1	
18.	Moniteur cardiaque et défibrillateur portatif à batterie avec câble ECG et pouvant agir comme stimulateur cardiaque externe (non effractif)	1	<ul style="list-style-type: none"> • Lifepac 5/10 ou l'équivalent; pouvant être synchronisé. • Batterie ayant une durée de vie minimale de 4 heures. • Une source d'alimentation à batterie supplémentaire doit être disponible.
19.	Coussinets de défibrillation (moyens)	1 tube ou 1 paquet	
20.	électrodes de défibrillateur pour enfants	1	
21.	Câble et électrodes ECG supplémentaires	1	
	- pour adultes	10	
	- pour enfants	6	
22.	Papier enregistreur de réserve	1 rouleau	
23.	Contrôleur non effractif de la tension artérielle (à piles), avec brassards pour nouveaux-nés, enfants et adultes	1	Dinamap ou l'équivalent.
24.	Plateau d'intervention chirurgicale stérile	1	
25.	Gants stériles :		
	pointure 7	2	
	pointure 8	2	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
26.	Drains thoraciques n° 10 Fr. n° 16 Fr. n° 20 Fr. n° 32 Fr.	2 2 2 2	
27.	Clapets antiretour de drain thoracique	2	(i.e., clapet Heimlich ou l'équivalent.)
28.	Système d'écoulement de drains thoraciques jetable	2	(i.e., Pleurevac ou l'équivalent.)
29.	Jeu d'aiguilles pour thoracostomie	1	sous présentation commerciale ou aiguille en acier de calibre n° 14 g, avec gaine en plastique tube en latex, de 5 à 8 cm 1 clapet antiretour de drain thoracique ruban adhésif imperméable.
30.	Bouteille servant à humidifier l'oxygène	1	
31.	Solution d'eau stérile à verser	1	
32.	Trousse d'administration de médicaments en aérosol : - par masque - par sonde endotrachéale	1 1	
33.	Masques à oxygène à forte concentration : - pour adultes - pour enfants	2 1	
34.	Sondes nasales : - pour adultes - pour enfants	2 2	
35.	Tube-allonge pour O ₂	2	au moins 2 mètres.
36.	Oxymètre a) pince pour enfants b) pince pour adultes	1 1 1	
37.	Laryngoscope avec lames grandeur 0 grandeur 1 grandeur 2 grandeur 3 grandeur 4	1 1 1 1 1	

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
38.	Forceps McGill		
	- pour adultes	1	
	- pour enfants	1	
39.	Sondes endotrachéales :		
	3,0 mm sans ballonnet	1	
	3,5 mm sans ballonnet	1	
	4,0 mm sans ballonnet	1	
	4,5 mm sans ballonnet	1	
	5,0 mm sans ballonnet	1	
	6,0 mm à ballonnet	1	
	7,0 mm à ballonnet	1	
	8,0 mm à ballonnet	1	
	9,0 mm à ballonnet	1	
40.	Ballons de ventilation à main d'oxygène pur :		
	- pour adultes	1	
	- pour enfants	1	
	- pour nouveaux-nés	1	
41.	Ballon de réanimation avec adaptateur de pression positive en fin d'expiration (pour adultes et pour enfants)	1	
42.	Masques « Easy Seal » :		
	pour adultes - grand	1	
	- petit	1	
	pour enfants - grand	1	
	- petit	1	
	pour nouveaux-nés	1	
43.	Canules oropharyngées :		
	calibre 0	1	
	calibre 1	1	
	calibre 2	1	
	calibre 3	1	
	calibre 4	1	
44.	Stylets d'intubation :		
	- pour adultes	1	
	- pour enfants	1	
45.	Appareil de succion portatif	1	Laerdal ou l'équivalent.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
46.	Cathéter d'aspiration stérile :		
	a) calibre 5	4	
	calibre 8	4	
	calibre 10	6	
	calibre 12	6	
	calibre 14	2	
	b) aspiration d'amygdale	2	
47.	Trousse de cricothyrotomie	1	sous présentation commerciale ou peut comprendre : - scalpel - tampons antiseptiques - ruban adhésif - sonde endotrachéale n° 6 ou sonde trachéale n° 7
48.	Bandages en cravate	12	
49.	Collets cervicaux rigides :		
	- petit	1	
	- moyen	1	
	- grand	1	
50.	Spatule à plâtre	1	
51.	Trousse pour accouchement d'urgence	1	sous présentation commerciale.
52.	Doppler	1	
53.	Coussinets d'incontinence	5	
54.	Masques chirurgicaux	6	
33.	Gants d'examen	6 paires	
56.	Urinoir	1	
57.	Bassin de lit	1	
58.	Haricot	2	
59.	Incubateur transportable	1 (N'est pas toujours à bord)	doit pouvoir être transporté.
60.	Dispositif de contention vertébrale	1	doit pouvoir être transporté - modèle planche d'immobilisation ou matelas-coquille.

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
61.	Planche pour réanimation cardiaque	1	
62.	Récipient pour objets pointus ou tranchants	1	
63.	Collecteur de mucus de DeLee	2	
64.	Médicaments		
	1. médicaments de réanimation selon les directives de la Fondation des maladies du coeur du Canada pour les soins cardiaques spécialisés, pour adultes, enfants et nouveaux-nés.		
	2. agent antihistaminique		
	3. stéroïde parentéral		
	4. solution de glucose concentrée pour intraveineuse (pour adultes, enfants et nouveaux-nés)		
	5. anticoagulant parentéral		
	6. agent thrombolytique		
	7. antihypertenseur		
	8. bêtabloquant		
	9. nitrates pour usage sublingual, topique et intraveineux		
	10. anticonvulsifs		
	11. antiémétique		
	12. inotrope		
	13. vasopresseur		
	14. benzodiazépine parentéral (à action brève et à action prolongée)		

Article	Genre	Nombre minimal	Caractéristiques
15.	analgésique opioïde		
16.	inhibiteurs neuromusculaires		
17.	sulfate de magnésium		
18.	agent utérotonique		
19.	décongestionnants		
20.	bronchodilatateurs		
21.	nalaxone		
22.	chlorure de sodium		
23.	diurétique osmotique (avec filtres appropriés)		
24.	antidote pour intoxication par diverses drogues, notamment par le Tylenol ou l'Inderal		